REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH



RAPPORT ANNUEL 2023

SITUATION ANNUELLE DES DROITS DE L'HOMME

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME - **CNDH**

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

RAPPORT ANNUEL 2023

SITUATION ANNUELLE DES DROITS DE L'HOMME

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME - **CNDH**

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS :..... 03
DÉDICACE :..... 05
RÉSUMÉ :..... 06
AVANT-PROPOS :..... 08
LES MEMBRES DE LA CNDH :..... 11
DEMARCHE ET METHODOLOGIE:..... 12
INTRODUCTION :..... 13

CONTEXTE GENERAL :..... 15
Sur le plan Socio-politique :..... 16
Sur le plan sécuritaire :..... 18
Sur le plan humanitaire :..... 18

PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES :..... 19
CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE..... 20
CHAPITRE II : LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR, DE REUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTEGE ET DE MANIFESTATION :..... 27
CHAPITRE III : LIBERTE DE PRESSE :..... 30
CHAPITRE IV: L'ACCÈS À LA JUSTICE :..... 34
CHAPITRE IV : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE :..... 39

PARTIE II : DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS :..... 43
CHAPITRE I : LE DROIT A LA SANTE :..... 44
CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION :..... 47

PARTIE III : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LES CONDITIONS DE DETENTION :..... 51
CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE :..... 52
CHAPITRE II : SITUATION CARCÉRALE :..... 57

PARTIE IV : DROITS CATÉGORIELS :..... 62
CHAPITRE I : LES DROITS DE LA FEMME :..... 63
CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT :..... 68
CHAPITRE III : LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP :..... 75
CHAPITRE IV: PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI) :..... 78

PARTIE V : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN :..... 82

PARTIE VI : LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :..... 85

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEN :	Actions essentielles en nutrition
AMO :	Assurance Maladie Obligatoire
ANJE :	Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
ANSE :	Agence Nationale de la Sécurité d'État
APDF :	Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAP :	Centre d'Animation Pédagogique
CC :	Cour Constitutionnelle
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CIAF :	Comité Inter Africain de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNT :	Conseil National de Transition
CPI :	Cour Pénale Internationale
CSCOM :	Centre de Santé Communautaire
CSREF :	Centre de Santé de Référence
CVJR :	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
DDHP :	Division des Droits de l'Homme et de la Protection
DDR :	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
DESC :	Droits économiques, sociaux et culturels
DGSE :	Direction Générale de la Sécurité d'Etat
DIDH:	Droit International des droits de l'Homme
DIH :	Droit International Humanitaire
DNAPES :	Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée
DNUH :	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DUDH :	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
DRS :	Direction Régionale de la Santé
FAMA :	Forces Armées Maliennes
FAMOC :	Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement
FDS :	Forces de Défense et de Sécurité
FEMAPH :	Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées
GAV :	Garde à Vue
IDDH :	Institut Danois des Droits de l'Homme
INDH :	Institution Nationale des Droits de l'Homme

MA :	Maison d'Arrêt
MCA :	Maison Centrale d'Arrêt
MDAC :	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
Me :	Maître
MGF/E :	Mutilations Génitales Féminines/Excision
MINUSMA :	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MJDH :	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
MJDH-SG :	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme – Secrétaire Général
ODDH :	Organisation de Défense des Droits de l'Homme
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OSC :	Organisations de la Société Civile
PDI :	Personnes Déplacées Internes
PIDCP :	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PJS :	Pôle Judiciaire Spécialisé
PM :	Premier Ministre
PNVBG :	Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre
PRECOFEM :	Projet d'Émergence des Compétences Féminines du Mali
PRODAFFE :	Programme de Développement pour l'Autonomisation de la Femme, de la Famille et l'Epanouissement de l'Enfant
RR :	Représentant Régional
RSF :	Reporters Sans Frontières
S E :	Son excellence
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TI :	Tribunal d'Instance
UE :	Unité d'Enquête
VBG :	Violences Basées sur le Genre

DÉDICACE

La CNDH dédie le présent rapport à toutes et tous les défenseur.e.s des droits humains au Mali qui œuvrent quotidiennement pour le respect des droits et de la dignité humaine.

RÉSUMÉ

Les droits de l'Homme inhérents à la nature humaine ne constituent point une invention occidentale. Ils reposent sur le fondement de la liberté et de la dignité humaine. Lorsque la CNDH et les autres organisations de défense des droits de l'Homme appellent au respect et à la protection des droits fondamentaux, cela profite d'une part principalement aux populations maliennes victimes d'abus et de violations des droits et d'autre part, profite de plein droit à toute personne résidant sur le territoire malien, et non aux populations occidentales à mille lieues de notre sol.

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine, en six (6) parties, la situation des droits de l'Homme Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes vulnérables, la situation carcérale et les conditions de détention ainsi que le droit à un environnement sain. Un accent particulier est mis sur la lutte contre la pratique de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes qui a connu une évolution avec la tenue de la session spéciale de la Cour d'assises.

L'année 2023 a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme constitutifs d'atteintes aux droits à la vie et au respect de l'intégrité physique, à la liberté de presse, de manifestation, de cortège et de réunion, notamment au Centre et au Nord du pays.

Ces abus et violations enregistrés sont notamment en lien avec le terrorisme, les conflits inter et intracommunautaires.

Le droit à l'éducation a souffert d'un manque d'effectivité dans les zones de conflits en raison, notamment des fermetures d'écoles sur menaces de groupes armés.

Quant au droit à la santé, si des progrès ont été constatés en matière d'équipement essentiellement, le comportement de certains agents de santé reste à déplorer. A cela s'ajoute l'absence des services de santé dans les zones de conflit depuis un certain temps.

Les droits des personnes privées de liberté ont connu un léger progrès grâce aux efforts du Gouvernement, des partenaires et des ODDH. Cependant, les plus grands défis demeurent la surpopulation carcérale, le dépassement des délais de garde à vue, de détention provisoire et les conditions de détention souvent inhumaines.

En ce qui concerne les droits de la femme, force est de constater que les violences basées sur le genre (VBG), notamment les féminicides ont augmenté.

S'agissant de la situation des enfants, les violences à l'égard des enfants affectés par les conflits armés ont fait l'objet d'une attention particulière, surtout dans le Centre.

Au titre des droits des personnes en situation de handicap, la CNDH salue les efforts du Gouvernement. Toutefois, elle appelle l'Etat à rendre effectif le décret d'application de la loi N°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap de septembre 2021.

La CNDH a évalué la situation des personnes déplacées internes (PDI) tout en recommandant aux autorités de prendre des mesures afin qu'elles bénéficient des services sociaux de base et pour préparer leur retour effectif et sécurisé dans leur localité.

Par ailleurs, le rapport traite du respect du droit à un environnement sain appelant l'État à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ses engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national.

Enfin, le présent rapport formule, à l'attention du Gouvernement, des recommandations générales qui portent entre autres sur : la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ; le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali; l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ; l'adoption d'une loi réprimant les VBG.

AVANT-PROPOS

Nous voilà au terme de notre mandat, le premier sous l'empire de la Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) , par la grâce de Dieu et les bénédictions de nos parents.

En effet, notre équipe prêta serment devant la Cour suprême du Mali, un 17 mai 2017, conformément à l'article 14 de la loi de création de la CNDH en ces termes: **« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations».**
La loi ci-dessus nous confie un mandat de 7 ans non renouvelable que nous avons tenu à respecter malgré la recommandation du Sous-Comité d'Accréditation (SCA) de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) d'éviter le départ intégral de tous les Commissaires, entraînant un recommencement à zéro d'une nouvelle équipe de Commissaires. Nous souhaitons, néanmoins, que ces observations et bien d'autres puissent profiter à l'institution.
Une pensée pieuse à l'endroit de notre collègue Me Fatimata DEMBELE DJOURTE et à tous les êtres chers, rappelés à Dieu en cours de mandat.
Dieu accueille leur âme dans son éternel paradis!

Toute ma gratitude aux Président-es qui m'ont précédé pendant cette mandature.

C'est donc avec fierté et en toute humilité que nous passons le témoin à une nouvelle équipe après avoir atteint les objectifs majeurs de crédibilité, de professionnalisme, de notoriété surtout de l'accréditation au Statut "A", pour la première fois dans l'histoire du Mali depuis au moins 20 ans, de l'Institution Nationale des Droits Humains, malgré le fort démembrement de l'équipe en cours de mandat.

Je dédie ce sacre aux Commissaires et personnels de la CNDH (anciens et nouveaux), aux autorités du Mali pour avoir respecté, jusqu'à preuve du contraire, l'indépendance de la CNDH, à toutes les organisations de défense des droits humains (ODDH) nationales et internationales, aux partenaires ayant soutenu l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH), singulièrement le Royaume du Danemark à travers le Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement (FAMOC), l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), la Division des droits de l'Homme et de la Protection de la MINUSMA, le PNUD, le Bureau Régional Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BRAO-HCDH), le Centre pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF-Mali), l'ONU-FEMME, Avocats Sans Frontières-Canada, la Coopération Suisse, l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (FCNDH), le Réseau des Institutions Nationales Droits de l'Homme (RINADH).

J'associe à cette reconnaissance les INDH sœurs d'Afrique et du monde, singulièrement celles du Maroc, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso.

En dépit de nombreux défis, il nous plaît de sacrifier à la tradition, pour la sixième fois consécutive, de respecter notre loi de création nous chargeant de produire un rapport annuel sur la situation des droits humains.

Ce dernier rapport de notre mandat fait le constat d'une situation préoccupante, en matière de droits humains, malgré certains efforts consentis par les autorités. Les droits civils et politiques notamment les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de manifestations ont connu des restrictions. Des violations et abus des droits humains ont été enregistrés dans différentes régions, des cas de disparition forcée ont été documentés.

L'Etat a fourni des efforts en matière de lutte contre l'esclavage. Il convient de saluer les rapports de coopération et de dialogue constructif avec certaines institutions dont le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Nous remercions les autorités et saluons les efforts importants du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, M. Mamoudou KASSOGUE, même s'il n'a pas eu les coudées franches sur nombre de dossiers, et l'ensemble de ses collaborateurs pour la bonne collaboration. Notre gratitude aux différents ministres de la Justice et des Droits de l'Homme avec qui nous avons eu à collaborer durant cette mandature.

Toute ma reconnaissance au Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, M. Yacouba KATILE, pour son soutien et son accompagnement indéfectible tout au long de ce mandat.

En passant le témoin, j'ose espérer que la CNDH continuera à jouer son rôle (devoir d'ingratitude), maintenir le cap, surtout qu'elle préservera son statut d'INDH indépendante, crédible et professionnelle avec l'expertise avérée acquise, au regard de l'évaluation du SCA.

Avec le sentiment d'avoir joué notre partition, je souhaite que le Mali tendra inexorablement vers une culture des droits humains telle que recommandée par la loi de création de la CNDH et la loi fondamentale de notre pays.

En définitive, je demeure plus que jamais convaincu que l'Etat de droit, le respect et la protection des droits humains, la démocratie, malgré les clichés, les préjugés, les campagnes de dénigrement, constituent des valeurs incontournables surtout les meilleures garanties pour la sécurité juridique et judiciaire des puissants et des faibles dans l'espace et le temps.

J'ai espoir qu'à l'issue de nos nombreuses campagnes de sensibilisation et de promotion, le rôle et les attributions de la CNDH sont compris des autorités, et que celles- ci ne céderont pas aux sirènes des laudateurs et autres détracteurs des droits tentant vainement de discréditer et vilipender les droits profitant à la famille humaine.

Le slogan **"Nul n'est à l'abri de la violation de ses droits"** n'a jamais été autant illustré que sous notre mandature, avec des victimes de violations ou d'abus dans toutes les couches socio-professionnelles, de tous les rangs et grades (Président de la République, Premier ministre, ministres, Officiers supérieurs et subalternes, Patrons des services de renseignements, magistrats, médecins, enseignants, journalistes, les membres du CNT, etc.).

Ainsi prend fin une belle aventure de peines et de joie à la tête de la CNDH du Mali. Le défenseur des droits humains incompris est souvent jeté en pâture et présenté comme un adversaire du régime voire un ennemi de la Patrie d'où le poids de cette peine due à la méconnaissance des droits fondamentaux, parfois à des niveaux insoupçonnés de responsabilité.

Ce cliché, cette adversité sont tempérés par le grand réconfort, le grand bonheur éprouvé en se rendant au chevet des victimes de violations de droits humains, en volant au secours de ceux et celles ayant perdu tout espoir y compris certaines hautes personnalités se retrouvant, au gré des circonstances, du jour au lendemain, dans la situation de victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Les exemples sont légion !

En tout état de cause, je puis assurer que le défenseur des droits humains en moi continuera de servir la cause noble des droits inhérents à la personne humaine.

Ensemble, défendons les droits humains !

Je vous souhaite bonne lecture et bon usage du présent rapport.
La protection des droits humains est une responsabilité partagée.
Dieu préserve notre Patrie !



Monsieur Aguibou BOUARE
Président de la CNDH
Chevalier de l'Ordre National

LES MEMBRES DE LA CNDH

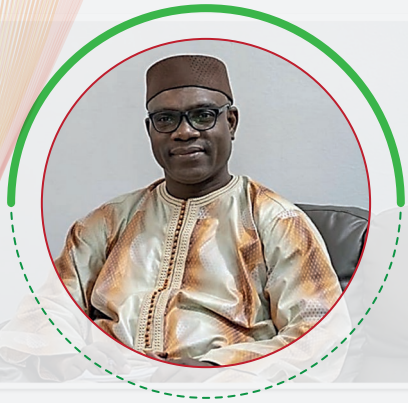

Aguibou BOUARE
Président



Me Aissata Founé TIMBELY
Vice-Présidente



Dr Ali Abdourahamane MAIGA
Rapporteur Général



Mamadou TIERO
Rapporteur Général Adjoint



Ibrahim MAIGA dit souley
Président Sous Commission
Protection des Droits de l'Homme



Thierno Hady THIAM
Président Sous Commission
Promotion des Droits de l'Homme



Dr Boureima KELLY
Président Sous Commission
Prévention de la Torture

DÉMARCHE ET MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali, tout comme les précédents, est le résultat de l'analyse des données collectées, à la suite, d'une part, des différentes missions de la CNDH sur le terrain (enquêtes, établissement des faits, investigation, campagnes, etc.) et la revue documentaire, d'autre part, des contributions des départements ministériels et autres structures étatiques ainsi que des organisations de la société civile.

Les missions de terrain, auxquelles les organisations de la société civile (OSC) ont participé, se sont déroulées sur l'ensemble du territoire national, hormis les localités inaccessibles pour des raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, des monitorings à distance ont été effectués souvent en collaboration avec les OSC et/ou via les relais de la CNDH.

En janvier, un comité de rédaction a été mis en place, dont la mission était d'élaborer le rapport provisoire. Ce comité a, de prime abord, procédé à la revue de littérature et à l'analyse des données issues des missions de terrain et, des contributions des départements ministériels et des OSC. Cette démarche dénote le caractère inclusif et participatif du processus d'élaboration du présent rapport.

Le Comité de rédaction a, ensuite, produit le rapport provisoire qui a été examiné et approuvé par l'Assemblée plénière de la CNDH.

L'appui de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) à la rédaction du présent rapport mérite d'être salué.

INTRODUCTION

Créée par la Loi n°2016-036/ du 07 juillet 2016 en tant qu'Autorité administrative indépendante, la CNDH est l'institution nationale des droits de l'Homme et le Mécanisme national de prévention de la torture. En vertu du Décret n°2020-0087 du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme, la CNDH est également le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Aux termes de l'article 3 de sa loi de création, la CNDH a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce mandat est mis en œuvre par un Bureau exécutif, trois Sous Commissions permanentes et les groupes de travail avec l'appui d'un personnel technique.

En vertu de l'article 7 de sa loi de création, « La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali.

Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République ». Il convient de signaler que c'est le seul rapport annuel qui fait l'objet de débats au cours d'une séance plénière de l'organe législatif au Mali.

La présentation du rapport annuel de la CNDH au Parlement relève d'un devoir de redevabilité vis-à-vis du Peuple consacré par les Principes de Belgrade qui stipulent : « Les institutions nationales devraient directement rendre compte de leur action au parlement. Les institutions nationales devraient présenter au Parlement un rapport annuel sur leurs activités, (...) et un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur tout autre problème lié aux droits de l'homme »[1].

L'objectif du présent exercice est de faire l'état des lieux de la situation des droits de l'Homme dans le pays, en mettant en exergue les efforts réalisés et en attirant l'attention de l'État sur les abus et violations des droits humains, sur les défis majeurs auxquels celui-ci fait face, ainsi qu'en formulant des recommandations. Il faut rappeler que l'État est le débiteur principal en matière de respect et de protection des droits de l'Homme. Cette obligation résulte des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux s'imposant au Mali.

La CNDH a déployé d'énormes efforts dans le sens de l'accomplissement des missions à elle confiées par la loi. En outre, elle a pu compter sur les appuis des organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH) et des partenaires techniques et financiers.

L'examen de la situation des droits de l'Homme en 2023 révèle certes des efforts, mais aussi des défis importants sur l'ensemble du territoire national.

La CNDH a, à travers sa Sous-Commission protection des droits de l'Homme, organisé des missions sur le terrain dans différentes régions du Mali en collaboration, comme sa loi de création le lui recommande, avec des partenaires nationaux et internationaux.

En sa qualité de Mécanisme National de Prévention (MNP), la CNDH a effectué des activités de monitoring dans les lieux de privation de liberté pour s'enquérir des conditions de détention, de garde-à-vue des détenus et de travail des agents et personnels dans les Unités d'Enquête (UE) et établissements pénitentiaires.

La Sous-commission promotion des droits de l'Homme s'est consacrée à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation des cibles comme les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les Officiers de Police judiciaires (OPJ), les leaders religieux et communautaires, les acteurs gouvernementaux et de la Société civile, les acteurs de la chaîne pénale, les élèves et étudiants, les personnes en situation de vulnérabilité, aussi bien dans le District de Bamako que dans les Régions de Sikasso, Ségou, Mopti, Kita, Kayes, Gao, Bougouni et Koulikoro.

Pour rappel, la CNDH dispose de représentations dans cinq (05) régions du Mali (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao). Elle envisage de mettre en place une représentation à Koulikoro en 2024. Aucune catégorie de droits n'est à l'abri de violations, d'abus ou d'atteintes sur l'ensemble du territoire national sur fond de crises sociopolitique, économique et sécuritaire.

L'esclavage par ascendance persiste avec des atteintes récurrentes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété, notamment dans les régions de Kayes, Nioro, Nara et Kita.

Cet environnement d'insécurité se traduit par la recrudescence d'attaques, l'utilisation des engins explosifs improvisés (EEI) par des groupes armés terroristes, des exécutions sommaires et enlèvements, de violences faites aux femmes ainsi que des violences liées aux conflits intra et intercommunautaires. Il faut rappeler que la responsabilité première incombe avant tout aux autorités d'assurer la stabilité, la sécurité et la protection des civils sur l'ensemble du territoire.

La CNDH demeure préoccupée par la situation sociopolitique, les conditions sécuritaires et humanitaires, eu égard notamment à :

- ✓ la crise sociopolitique impactant l'exercice de certains droits fondamentaux tels que les libertés d'opinion, d'expression, de presse et de manifestation ;
- ✓ la persistance d'attaques perpétrées par des groupes terroristes contre les populations civiles et les FDS, en particulier celle contre le Bateau « Tombouctou »[2] , qui ont fait de nombreuses victimes, provoqué des déplacements internes et des réfugiés (externes).

[1] Loi N°2018-003 du 12 janvier 2018.
[2] Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements, Belgrade (Serbie), 22-23 février 2012.

CONTEXTE



Le Président de la CNDH. M. Aguibou BOUARÉ au centre,avec le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Mamoudou KASSOGUE à droite et le Ministre des Affaires Étrangères, Abdoulaye DIOP à gauche, lors du paysage du Mali à l'EPU

I. SUR LE PLAN SOCIO-POLITIQUE

Les développements majeurs ayant marqué la période de référence sont relatifs à la tenue d'un référendum constitutionnel, au « léger report » de l'élection présidentielle, au retrait de la MINUSMA, à la création d'une organisation sous-régionale dénommée **L'«Alliance des États du Sahel »** (AES) et à la reprise du contrôle de la Région de Kidal ainsi qu'au rétrécissement de l'espace civique.

1. L'adoption d'une nouvelle Constitution marquant le passage à la IVème République :

Le 18 juin 2023, s'est tenu le référendum constitutionnel qui a vu le « oui » l'emporter avec 96,91% des voix après proclamation des résultats définitifs par la Cour constitutionnelle, le 21 juillet 2023, et un taux de participation de 39%, selon l'Autorité Indépendante de Gestion des Élections (AIGE). La nouvelle Constitution a été promulguée le 22 juillet 2023[3]. Elle contient en termes d'innovation des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant, de la femme et de la personne vivant avec un handicap.

Ainsi, dans son Préambule, elle dispose que « Le Peuple souverain du Mali (...) S'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme, de l'enfant et de la personne vivant avec un handicap, consacrés par les traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux signés et ratifiés par le Mali ;
S'engage à lutter contre toutes les formes de violences ; (...) ».

Dans la même dynamique de protection des droits de l'Homme, l'article 3 dispose : « L'Etat assure la protection de l'enfant contre le trafic de personnes et les infractions assimilées et contre l'enrôlement dans les groupes extrémistes violents ». L'article 84 rajoute : « L'Administration participe à la promotion du développement économique, social et culturel en répondant, de façon adaptée, aux besoins de la collectivité nationale et des usagers, dans la transparence, le respect des Droits de l'Homme et de la démocratie ».

Il faut toutefois signaler que cette Constitution a été adoptée dans un contexte politique marqué par des désaccords entre les acteurs politiques.

2. Le « léger report » de l'élection présidentielle :

L'élection présidentielle, initialement prévue les 04 et 18 février 2024, respectivement pour le premier et second tours, a été reportée. Dans le Communiqué n° 060 en date du 25 septembre 2023, le Gouvernement «décide d'organiser, exclusivement, l'élection présidentielle pour sortir de la transition. Les autres élections feront certainement l'objet d'un autre chronogramme [calendrier] qui sera établi par les nouvelles autorités, sous les directives du nouveau Président de la République ».

[3]Décret n°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution.

Le même communiqué précise que « **Les nouvelles dates de l'élection présidentielle feront l'objet [d'un] communiqué ultérieurement ».**
Les raisons évoquées seraient d'ordre **«technique».**

3. Le retrait de la MINUSMA :

A la demande du Gouvernement du Mali, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté le 30 juin la Résolution n°2690 (2023) mettant fin au mandat de la MINUSMA et ordonnant le retrait total de celle-ci au plus tard le 31 décembre 2023. Des inquiétudes, notamment de la part de certaines organisations de défense des droits de l'homme, ont été exprimées quant au vide que ce retrait engendrerait en matière notamment de monitoring des droits de l'homme et d'accompagnement de certains acteurs. La CNDH s'est préoccupée a manifesté sa préoccupation quant à d'éventuelles conséquences d'un tel retrait sur la protection et la jouissance effective des droits de l'Homme au Mali.

4. La création d'une nouvelle organisation sous-régionale dénommée « Alliance des Etats du Sahel » (AES) :

Sur le plan géopolitique, l'année de référence a également été marquée par la création, le 16 septembre, d'une nouvelle organisation sous-régionale dénommée **L'« Alliance des Etats du Sahel » (AES)** regroupant le Burkina Faso, le Mali et le Niger. A travers elle, ces Etats s'engagent à « lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et la criminalité en bande organisée dans l'espace commun de l'Alliance ».

5. La reprise du contrôle de la Région de Kidal par les FAMa :

Le 14 novembre 2023, les FAMa ont repris le contrôle de la Région de Kidal, sous contrôle des ex-rebelles depuis 2014. La CNDH a publié un communiqué[4] dans lequel, elle :

- « appelle l'Etat à veiller à la protection des populations civiles et de leurs biens et à assurer les services sociaux de base aux populations ainsi qu'à accorder une assistance aux personnes déplacées internes;
- soutient tout processus inclusif de paix durable conformément à sa recommandation réitérée d'accélérer le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (DDR);
- invite les populations à éviter tout amalgame et l'incitation à la haine et à la violence (...) ».

6. Le rétrécissement de l'espace civique :

La période de référence a été en outre marquée par le rétrécissement de l'espace civique. En effet, le contexte se caractérise par de sérieuses menaces pesant sur l'exercice de certains droits fondamentaux, notamment les libertés d'opinion, d'expression et de presse, résultant d'un recours quasi systématique au mandat de dépôt, dont l'une des conséquences s'avère l'auto censure et le musellement.

[4] Communiqué n°0021-2023/CNDH-P.

II. SUR LE PLAN SÉCURITAIRE :

La situation demeure préoccupante, marquée notamment par des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique, des attaques contre les populations civiles, les FDS par des groupes armés et autres acteurs non identifiés. La plus emblématique des attaques contre les populations et objectifs civils demeure celle contre le Bateau « Tombouctou » le 07 septembre, ayant fait une centaine de victimes.

III. SUR LE PLAN HUMANITAIRE :

Le contexte humanitaire demeure très préoccupant en raison de la persistance de la crise multidimensionnelle affectant particulièrement le Nord et le Centre. Il est marqué par une dégradation de l'environnement sécuritaire et l'extension du conflit au Sud. Il en résulte 354 739 Personnes Déplacées Internes (PDI) enregistrées en décembre 2023. Comparativement à 2022, la CNDH constate une baisse de ce nombre.

Ces chiffres reflètent les défis persistants auxquels le Mali est confronté en matière de déplacements internes. Les acteurs humanitaires peinent à apporter une assistance à hauteur de souhait aux populations touchées, en raison de la dégradation de la situation sécuritaire.



Visite à la CNDH le16 février 2023 de L'expert indépendant sur la situation des Droits de l'Homme au Mali Alioune Tine

PARTIE I :
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques sont les droits de première génération. Ils sont principalement le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité ; les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association ; le droit à l'égalité sans discrimination; les droits de participation politique comme celui de voter et d'être éligible à des élections; la liberté de circulation et d'établissement; les garanties juridiques qui servent à protéger les personnes privées de liberté. Ils sont consacrés par plusieurs instruments internationaux et régionaux auxquels le Mali est partie, notamment :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
- le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ;
- la Convention africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sur le plan national, la Constitution du 22 juillet 2023 garantit les droits civils et politiques.

En la matière, certaines catégories de droit ont attiré l'attention de la Commission durant la période de référence, en raison principalement de la crise multidimensionnelle que traverse le pays. Il s'agit des droits à la vie et à l'intégrité physique **(Chapitre I),** des libertés d'aller et venir, d'association, de cortège et de manifestation **(Chapitre II)**, des libertés d'opinion, d'expression et de presse **(Chapitre III)**, le droit à la justice **(Chapitre IV)**, la question de la pratique de l'esclavage se trouvant au cœur de la problématique des droits civils **(Chapitre V).**



CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Sur le territoire national, les atteintes au droit à la vie découlent principalement des attaques des groupes armés, des braquages et des opérations militaires. Pendant la période de référence, la CNDH a constaté des acquis et relevé des défis.

1. ACQUIS

Reprise du contrôle de la Région de Kidal

Le 14 novembre 2023, le Gouvernement a annoncé la reprise du contrôle de la région de Kidal. La CNDH salue ce retour de l'Etat et de l'administration dans la région devant permettre aux populations l'accès aux services sociaux de base.

Renforcement des capacités des FDS en droits de l'Homme (DH) et en Droit International Humanitaire (DIH)

La poursuite et l'intensification du renforcement des capacités des FDS en DH et DIH constituent une avancée majeure en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. En plus des sessions organisées par le Gouvernement, la CNDH, avec le soutien de ses partenaires, a renforcé les capacités en droits de l'Homme de 212 Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que des agents de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée dont 43 femmes, des Régions de Bougouni, Koulikoro, Nara, Sikasso, Ségou, Kayes et du District de Bamako.

Par ailleurs, la CNDH se réjouit des communiqués du Gouvernement réitérant systématiquement l'importance du respect des droits de l'homme dans les opérations de lutte contre les groupes armés.

De plus, la CNDH note avec satisfaction l'introduction des modules en droits de l'Homme dans les curricula de formation des FDS.

A Bamako, Ségou, Kayes et Mopti, la CNDH abrite un cadre de concertation entre les Organisations de la Société Civile, les Forces de Défense et de Sécurité, qui se réunit tous les deux mois pour échanger sur la situation des droits de l'Homme et proposer des actions en vue de mettre fin aux différentes allégations d'atteintes aux droits de l'Homme. Ces cadres regroupent une trentaine de participants par région et dans le District de Bamako représentant les OSC, l'armée, la police, la Gendarmerie, la protection civile, l'administration pénitentiaire et la Mairie.

En dépit de ces acquis, des défis persistent.

2. DÉFIS

Les défis en matière de respect des droits à la vie et à l'intégrité physique demeurent importants. Durant l'année de référence, la CNDH a enregistré plusieurs allégations d'atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique sur l'ensemble du territoire.

2.1. Les atteintes en lien avec le conflit armé

RÉGION DE KITA

Le 08 Janvier 2023, Village de Sébékoro, Commune de Sébékoro, Cercle de Kita, le poste de sécurité de gendarmerie du village de Sébékoro a été la cible d'une attaque par des hommes armés non identifiés. Au cours des échanges de tirs, un élément de la gendarmerie a perdu la vie.

RÉGION DE NARA

Le 11 juin 2023, dans le village de Keibane, commune de Nara, plusieurs personnes dont le chef du village et un imam, auraient été arrêtées par les (FAMa) lors d'une opération militaire dans le village, et emmenées vers une destination inconnue. **Le 13 juin 2023**, le corps sans vie du chef du village de Keibane aurait été transporté au centre de santé de référence de Nara par des éléments FAMa[6].

RÉGION DE SÉGOU

Durant l'année de référence, la CNDH a enregistré des cas d'atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique dans la région.

Le mardi 10 janvier 2023, la CNDH a enregistré des attaques contre les FAMa sur les axes Dia-Diafarabé et Koumara-Macina, entraînant la mort de 14 éléments FAMa et des victimes civiles. Dans le Communiqué n°0001-2023 / CNDH-P, la CNDH a condamné ces attaques et invité le Gouvernement à poursuivre les auteurs.

Dans la nuit du **30 au 31 janvier 2023**, le poste de contrôle et de sécurité des FDS de Sienso, Région de San, Cercle de San, a fait l'objet d'une attaque par une dizaine d'hommes armés non identifiés, portant atteinte au droit à la vie de deux (02) personnes dont un (01) policier et blessant sept (07) autres dont trois (03) policiers.

Le 07 février 2023, des groupes armés non identifiés (GAI) ont attaqué Kimparana, Région de San, Cercle de San, saccageant la Brigade Territoriale (BT) de la gendarmerie et le tribunal, provoquant la fermeture des écoles pendant plus d'un mois et le déplacement massif des populations.

Le 25 février 2023, des GA ont attaqué le poste des FAMa à Sarakala, Commune rurale de Markala, portant atteinte à la vie d'un (01) militaire.

Dans la nuit du **13 mai 2023**, les postes de contrôle et de sécurité des FDS de Sorowéli et 23 Km, Région de Ségou, Cercle de Niono, Commune de Niono, ont fait l'objet d'attaques simultanées par une vingtaine d'hommes armés non identifiés, portant atteinte au droit à la vie d'un (01) civil et blessant trois (03) éléments FDS.

La nuit **19 au 20 mai 2023**, le poste de sécurité de Macina, région de Ségou, a été attaqué provoquant des déplacements des populations.

[6] Rapport annuel 2023 de l'association Droits de l'Homme au Quotidien (DHQ)

Le 24 juillet 2023, à bord de motos et d'un Pick-up rempli d'engins explosifs, des groupes armés ont attaqué la position des FDS à Molodo, Cercle de Niono, Région de Ségou, portant atteinte à la vie de douze (12) personnes.

RÉGION DE BANDIAGARA

Le 23 février 2023, des groupes armés ont attaqué le village de Kani Bonzon, portant ainsi atteinte au droit à la vie de treize (13) personnes dont six (6) enseignants et à l'intégrité physique de trois (03) autres personnes.

Dans le Communiqué n°0004-2023/CNDH-P du 25 février 2023, la CNDH a condamné ces abus graves des droits de l'Homme et recommandé des actions diligentes de la part des autorités compétentes.

Le **15 avril 2023**, le village de Mandoli, commune de Bara-sara, arrondissement d'Ouo, cercle et région de Bandiagara a été attaqué par des individus armés non identifiés, faisant 3 morts et 4 blessés dont 2 chasseurs et un civil[7].

Dans la nuit du **27 au 28 juin 2023**, le village de Ambassa Dogon a été attaqué par des présumés combattants du JNIM dans la commune de Dimbal, cercle de Bankass, faisant 03 morts dont une (01) femme allaitante et trois (03) blessées dont un (01) nourrisson.

Le **1er juillet 2023**, le chef de village de Ogossagou peul, dans la commune et cercle de Bankass, région de Bandiagara, a été tué par des individus non identifiés. Le **1er juillet 2023**, le village de Dogara, dans la commune rurale de Soubala, cercle de Bankass, région de Bandiagara, a été attaqué, faisant un (01) mort et cinq (05) blessés.

Le 05 Juillet 2023, des groupes armés ont attaqué le village de Dougara, dans la commune de Souballa, cercle de Bankass, faisant trois (03) morts et emportant des bétails.

Le 09 août 2023, le village de Bodio, dans le Cercle de Bandiagara, a été attaqué par des individus armés non identifiés, faisant au moins cinq (05) blessés FDS et un (01) civil.

Dans le Communiqué N°0014-2023/CNDH-P, la CNDH a exprimé ses vives préoccupations au sujet de la situation sécuritaire dans la Région de Bandiagara, facteur de violations et d'abus des droits de l'Homme. Elle a condamné ces abus graves des droits de l'Homme et s'est réjouie du Communiqué N°2023 002/GRB-CAB du Gouverneur de la Région, annonçant l'ouverture d'une enquête. Enfin, elle a invité le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires et légales pour une meilleure protection des populations civiles.

RÉGION DE MOPTI

La CNDH a mis en place un cadre de concertation entre les organisations de la société civile, les FDS et les autorités locales. Ce cadre de concertation, regroupant une trentaine de participants représentant la police, la gendarmerie, l'armée, la garde nationale, la protection civile, l'administration pénitentiaire, les organisations de défense des droits de l'Homme et la mairie, est un espace d'échange sur l'actualité des droits de l'Homme. Il a pour objectif de contribuer à la restauration de la confiance entre les populations et les FDS. Les membres de ce cadre ont enregistré des cas d'allégation d'abus et de violations des droits de l'Homme.

[7] Rapport du cadre de concertation de Mopti

Le 22 avril 2023, les FAMa ont été attaquées à Sevaré. Dans son communiqué N°0009-2023/CNDH-P, la CNDH a condamné ces attaques et a recommandé au Gouvernement de poursuivre le renforcement des mesures de défense et de sécurité.

Le 31 Mai 2023, un EEI a explosé contre deux milices d'autodéfense du village de Tombana, commune de Fakala, cercle de Djenné, région de Mopti, provoquant la mort de deux (02) personnes.

Le 1er juin, une autre explosion contre des forains entre Baratou et Madiama, commune de Fakala, cercle de Djenne, a causé la mort de quatre (04) personnes et blessé trois (03) autres.

Le 16 juin 2023, le village de Biba, commune de Fakala et cercle de Djenné, a été attaqué par des groupes armés, causant la mort de trois (03) personnes.

RÉGION DE GAO

Le 01 Avril 2023, à Bara, cercle d'Ansongo, à 72 Km de Gao, des hommes armés ont attaqué et tué un jeune-homme et vandalisé une boutique. Il faut noter que cette commune est fréquemment attaquée par des hommes armés non identifiés, emportant du bétail et terrorisant la population.

Dans la nuit **du 11 avril 2023,** des hommes armés non identifiés ont ouvert le feu sur le site des déplacés internes de Boulgoundié, faisant un (01) mort et trois (03) blessés.

Le 14 avril 2023 à Bara, des hommes armés non identifiés ont braqué les populations dans leurs maisons, les fouillant et les brutalisant jusqu'à sang, tuant deux (02) personnes dont un homme de 50 ans et un (01) enfant de dix ans.

Dans la nuit du **12 au 13 Mai 2023**, dans la commune de Ouatagouna, cercle d'Ansongo, dans le gourma de Labbezanga à Kainame, des hommes armés ont porté atteinte à la vie de quatre (04) personnes.

Le 07 septembre 2023 entre les villages de Abbakoira et Zorghoy, des attaques ont visé le bateau « Tombouctou » transportant majoritairement des civils dont des femmes et des enfants, quittant Gao en direction de la ville de Tombouctou. Cette attaque a malheureusement coûté la vie à soixante-quatre (64) personnes dont 49 civiles et 15 militaires. Des disparus et des blessés sont également à déplorer ainsi que d'importants dégâts matériels, selon un bilan officiel.

Dans le communiqué N°0017-2023/CNDH-P en date du 8 septembre 2023, la CNDH a condamné ces atteintes graves aux droits de l'Homme et a invité les autorités à rechercher, identifier et traduire en justice les auteurs, commanditaires et complices de ces abus graves aux droits humains et au droit international humanitaire.

Le 08 septembre 2023, le camp militaire Firhoun de Gao, la plus grande base militaire du nord, a fait l'objet d'attaques aux véhicules piégés. S'il n'y a pas eu de bilan officiel, des témoignages font état de la mort de plusieurs militaires et d'énormes dégâts matériels.

Dans la matinée du mardi **12 septembre 2023** à Bourem, le camp et les quatre positions des FAMa ont été attaqués par des hommes armés à bord de plusieurs véhicules piégés.

Un communiqué du Gouvernement a fait état « d'une quarantaine de terroristes neutralisés, plusieurs véhicules calcinés, une dizaine de morts et 15 blessés côté FAMa »[8].

Le 13 septembre 2023, des hommes armés habillés en tenue militaire ont fait simultanément irruption dans les villages de Tannal, Faranzonthie, todjel et Kamoga, commune rurale de Bara, tuant une dizaine de personnes.

Le 14 septembre 2023 sur l'axe Bamako-Gao, un convoi de l'armée, quittant Bamako pour Gao, escortant des véhicules civils parmi lesquels des cars d'une compagnie privée de transport, a été attaqué par des hommes armés entre Gossi et Doro. Cinq (05) personnes dont deux (02) militaires et trois (03) civils ont perdu la vie, trente-quatre (34) civils ont été blessés.

Le 06 novembre 2023 à Gargouna, village de la commune rurale de Gabero, à 7 km du chef-lieu de la commune Haoussa Foulane, des agents de l'ONG Action Contre la Faim (ACF), bureau de Gao en direction d'Ansongo, ont fait l'objet d'une attaque par des hommes armés non identifiés, un (01) homme a perdu la vie et un (01) autre a été blessé.

Le 07 novembre 2023, sur l'axe Gao-Ansongo, des animateurs de radio venant pour une formation à Gao ont été attaqués par des hommes armés non identifiés, à Awiya Koiya, localité située dans la commune rurale de Gabero. Suite à cette attaque, un journaliste de la radio libre Naata de Labbezanga a perdu la vie et un animateur de la radio libre Coton FM d'Ansongo a été pris en otage.

A la même date, deux (02) individus armés non identifiés ont tué un motocycliste sur l'axe Gao-Ansongo, entre Nonia et Gouthine, localités situées dans la commune rurale de Bara, cercle d'Ansongo.

Le 19 novembre 2023 à Haoussa Foulane, village de la commune rurale de Gabero, sept (07) jeunes bergers ont été interceptés par des hommes armés non identifiés. L'un a été tué sur place, les deux plus petits ont été relâchés et ont pu regagner le village. Un jour après, les quatre autres contraints de suivre les troupeaux, ont été annoncés morts.

Le 08 décembre 2023, des hommes armés non identifiés ont attaqué les villages de Kardjimé et Zinda, (cercle de Gao, commune rurale de Gabero), tirant sur les populations et tuant trois (03) frères.

RÉGION DE KIDAL

Découverte d'un charnier à Kidal

Le 16 novembre 2023, un communiqué de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) a annoncé la découverte d'un charnier à Kidal. Dans le communiqué N°0022-2023/CNDH-P, la CNDH a condamné les atteintes aux droits de l'Homme alléguées, salué l'annonce de l'ouverture d'une enquête par le Procureur du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dans un communiqué publié le 20 novembre 2023, et exhorté celui-ci à diligenter cette enquête et rendre public le contenu du rapport et rappelé l'obligation pour l'Etat de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances.

[8] Communiqué du Gouvernement

2.2. Autres atteintes au droit à la vie

Le 22 Mars 2023, dans la commune de Dialafara, Cercle de Kéniéba, un affrontement entre les populations des hameaux de Worolimba et Worolindi contre les opérateurs de dragues sur la berge du fleuve Falémé a fait six (06) blessés graves.

Selon les témoignages, les habitants desdits hameaux se sont opposés aux opérations de dragage d'or sur le fleuve qui, selon eux, polluent non seulement le fleuve mais aussi l'environnement.

Le 04 Avril 2023, Cercle de Nioro, Monsieur M B dit D a tiré à balles réelles sur son frère cadet, Monsieur B B devant le tribunal d'instance de Nioro.

Le 11 Mai 2023, Cercle de Kita, commune de Sagabari
Monsieur B K , président du conseil communal de la jeunesse de Sagabari, a été tué à son domicile.

Selon plusieurs témoignages, il a été la cible d'attaques d'un homme armé à son domicile. Le présumé auteur et ses deux complices, qui seraient de la même famille, ont été interpellés et mis sous mandat de dépôt par le Tribunal de Grande Instance de Kita.



Attaque du Bateau Tombouctou dans la zone de Gourma Rharous le 07 septembre 2023

Le 19 Septembre 2023, dans le quartier Khasso, commune de Kayes, Cercle de Kayes, Monsieur H T a été victime de coups mortels par Monsieur M D. Placé sous mandat de dépôt le 21 Septembre, M D. décède suite à une crise d'épilepsie, le 28 Septembre à l'hôpital Fousseyni Daou[9].

Le 21 Septembre 2023, dans la commune de Koundian, Cercle de Bafoulabé, un Directeur d'école a été tué entre les villages de Goumbalan et Koundian, selon ses proches.

Dans la nuit du **07 au 08 décembre 2023,** cinq (05) membres d'une même famille ont été tués. Le présumé auteur, qui serait le neveu du chef de famille, et ses complices ont été mis sous mandat de dépôt par le Tribunal de Grande instance de Kita.

Le 21 décembre 2023, le corps sans vie d'un garçon d'environ 10 ans a été découvert dans un réfrigérateur [non fonctionnel].

Le 29 décembre 2023, les corps sans vie d'un chauffeur et de son apprenti, ont été retrouvés dans une citerne, suite à leur disparition le 26 décembre 2023.

A la lumière de ces constations, la Commission formule des **recommandations**.

[9] Sources documentées



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour le retour sécurisé de l'administration, des services sociaux de base et de la Justice dans les zones d'insécurité récurrente et enregistrant des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique ;
- ✓ donner les moyens à la Justice d'enquêter sur les allégations de violations et abus des droits de l'Homme commis par les FDS, ainsi que par les groupes armés ;
- ✓ renforcer les moyens financiers de la CNDH et sa capacité opérationnelle ;
- ✓ faciliter les missions de monitoring et d'enquêtes de la CNDH suite aux allégations de violations, d'abus aux droits humains ;
- ✓ prendre en compte l'obligation du respect et de la protection des droits de l'Homme dans la relecture et l'adoption de tout instrument juridique

Aux Organisations de défense des Droits de l'Homme de :

- ✓ intensifier les activités d'information, de sensibilisation et de monitoring des droits humains ;
- ✓ poursuivre le travail en synergie entre elles d'une part et avec la CNDH d'autre part ;
- ✓ poursuivre la participation aux sessions des différents cadres de concertation de la CNDH.



CHAPITRE II :
LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR, DE REUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTEGE ET DE MANIFESTATION

La Constitution du 22 juillet 2023 en son article 17 « (...) reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ». La Loi n° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations encadre l'activité de celles-ci au Mali.

Sur le plan international, la DUDH proclame la liberté de réunion et d'association en son article 20 selon lequel « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».

La liberté de réunion est également garantie dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 10 qprévoit que « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

L'exercice de ces droits et libertés ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour pui rotéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

La liberté d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation sont des droits reconnus au Mali dont la mise en œuvre connait des fortunes diverses.

1. LES ACQUIS

En 2023, la CNDH a noté certaines manifestations qui se sont déroulées sans heurt.

Ainsi, des manifestants ont répondu le **vendredi 28 Avril 2023** à l'appel de Yerewolo Debout sur les remparts associant plusieurs partis politiques et organisations de la société civile proches des autorités de la transition.

L**e mercredi 22 novembre 2023**, des jeunes de Bamafélé et Diokéli, cercle de Bafoulabé, ont organisé une marche pour soutenir les FAMa, suite à la prise du contrôle de la région de Kidal.

A la même date, certaines organisations de jeunes du cercle de Koro ont marché pour saluer les FAMa suite à la reprise du contrôle de la région de Kidal.

Par ailleurs, le 08 décembre 2023 à Gao, plusieurs personnes dont des représentants de la société civile ont marché, protestant contre le choix de Bamako comme centre unique pour le déroulement du concours des professionnels de santé de l'Armée. Ils ont estimé que cette décision était discriminatoire.

La CNDH salue le bon encadrement par les FDS de ces manifestations, qui se sont déroulées sans incidents majeurs.
Il convient de rappeler que les FDS ont bénéficié de beaucoup de formations en maintien d'ordre et en droits de l'Homme, notamment de la part de la CNDH et de l'Etat, afin de mieux s'acquitter de leurs missions.

Ces constats n'occultent pas les défis persistants.

2. LES DÉFIS

Dans le contexte sociopolitique et sécuritaire de la période de référence, des restrictions à la liberté d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation ont été appliquées pour des raisons avancées d'« ordre public ».

S'agissant de la liberté de manifestation, certaines manifestations ont été autorisées, d'autres interdites d'où la question d'une application discriminatoire des dispositions légales en matière de limitation du droit de manifester par l'État.

Par ailleurs, la CNDH déplore la dissolution, le 20 décembre 2023, en Conseil des ministres, de l'Association dénommée **« Observatoire pour la Bonne Gouvernance et les Elections ».**

Il est reproché au président de cette association de « s'adonner à des déclarations de nature à troubler l'ordre public y compris ses pronostics sur le taux de participation au référendum de juin 2023, en violation des prérogatives de l'autorité indépendante de gestion des élections. »

De même, elle déplore des arrestations et des interdictions de manifestations durant l'année de référence.

Ainsi, une activiste a été arrêtée le 13 mars 2023 et condamnée, le 2 août 2023, à un an de prison ferme et à une amende d'un million de francs CFA pour « incitation à la révolte et trouble à l'ordre public par l'usage des technologies de l'information et de la communication, à la suite de propos tenus sur les réseaux sociaux », où elle dénonçait « la vie chère ».

Les rassemblements qui sont le lieu d'expression de la liberté ne sont autorisés que de manière sélective. A titre illustratif, les meetings de deux mouvements politiques ont été interdits. Il s'agit de l'Alliance Djiguiya Kura et du Cadre d'Échange pour le Retour à l'Ordre Constitutionnel.

Le 17 novembre 2023, le meeting de la plateforme contre la Corruption et le chômage au Mali (PCC), visant à dénoncer les délestages de l'EDM-SA, a été interdit par les autorités pour des raisons de sécurité.

S'agissant de la liberté d'aller et venir, la situation sécuritaire sur les axes routiers de la région de Kayes devient de plus en plus préoccupante à cause des actes de banditisme et de braquage.

Ainsi, la CNDH déplore les attaques et enlèvements de véhicules par des hommes armés non identifiés sur les axes Kayes - Bamako, Diéma - Nioro, Bamako - Kita, Kayes - Bafoulabé , Kayes - Yelimané et Kita - Kéniéba.

Le lundi 02 Janvier aux environs de 21 heures, un car de transport en commun sur le tronçon Selinkegny-Oussoubidiagna, dans le cercle de Bafoulabé a été attaqué par des hommes armés non identifiés.

Le 08 Janvier 2023, le poste de sécurité de Didiéni a été attaqué par des hommes armés.

Le 28 février 2023, un véhicule, appartenant à la Direction régionale du développement social et de l'économie solidaire, a été enlevé par des hommes armés non identifiés entre Diéma et Kayes. Dans ledit véhicule se trouvaient trois personnes dont le Directeur régional qui ont eu la vie sauve.

Le 21 Mars 2023, le véhicule d'une banque a été enlevé entre Diéma et Kayes.

Face à tous ces défis, la CNDH formule des **recommandations**.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande

Au Gouvernement de :

- ✓ garantir les droits et libertés consacrés dans la loi fondamentale du Mali et dans les instruments juridiques internationaux qu'il a ratifiés ;
- ✓ veiller au respect du droit à une justice équitable et à la consolidation de l'État de droit et de la démocratie ;
- ✓ renforcer les capacités de la société civile afin qu'elle puisse jouer le rôle de sentinelle et de contre-pouvoir pour un meilleur respect des droits humains.



CHAPITRE III :
LIBERTE DE PRESSE

La liberté de presse est garantie par la Constitution du 22 juillet 2023 en son article 15 qui dispose : **« La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi ».**

La Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse détermine les conditions d'exercice de la liberté de presse au Mali.

Comme le précise l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la liberté d'expression est un droit humain fondamental : **« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».**

Le Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques stipule en son article 19 alinéa 2 que : **« ... Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».**

Les libertés d'expression et de presse ont connu des progrès, mais des défis sont à relever.



Maison de la Presse du Mali

1. LES ACQUIS

La CNDH se réjouit de la mobilisation des professionnels de médias pour la libération du Directeur de publication d'un journal, en témoigne la publication du Communiqué N° 005- 2023- CP/ MP du 7 avril 2023 de la Maison de la Presse et l'organisation par la cellule de crise d'une conférence de presse, le mardi 11 avril 2023 à la Maison de la Presse.

La CNDH apprécie également le dynamisme du paysage médiatique malien durant l'année de référence avec plus de 450 radios, 40 télévisions, 150 tabloïdes et 60 journaux en ligne en contact direct avec les populations, offrant une information de proximité[11].

La libération du journaliste français Olivier Dubois, le 20 mars 2023, enlevé le 8 avril 2021 à Gao par un groupe armé affilié à Al-Qaïda au Sahel est un acte appréciable.

Malgré ces progrès, des défis sont à souligner.

[11]-Discours du Président de la maison de la presse à l'occasion de la présentation des vœux de 2024

2. LES DÉFIS

La situation de liberté de presse est restée préoccupante pendant l'année de référence, en témoigne le communiqué N°0003- 2023 /CNDH-P, à travers lequel la CNDH a exprimé sa forte préoccupation face aux menaces sérieuses pesant sur l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux notamment les libertés d'opinion, d'expression et de presse.

La liberté dont jouit la presse a connu un recul en 2023. Dans le classement de Reporter Sans Frontière (RSF), le Mali a perdu 2 places passant de la **111eme** en 2022 à la **113eme** place en 2023[12].

Le **20 février 2023**, la Maison de la presse a été saccagée lors de la conférence de presse organisée par l'**«Appel du 20 Février pour sauver le Mali»**, occasionnant d'importants dommages matériels.

Durant l'année de référence, plusieurs acteurs de médias ont été arrêtés, détenus, jugés et/ou condamnés pour avoir tenu des propos qui semblent plutôt relever de l'exercice légitime du droit à la liberté de presse et d'expression, protégé par plusieurs instruments internationaux auxquels le Mali est partie.

Ainsi, le chroniqueur et animateur radio, M.Y.B a été placé sous mandat de dépôt par le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande instance de la Commune IV du district de Bamako, le **lundi 13 mars 2023,** pour simulation d'infraction.

Le 06 Avril 2023, A. T, Directeur de publication d'un journal, a été porté disparu, selon un communiqué de la Maison de la Presse[13]. Il a finalement été retrouvé sain et sauf quelques jours après.

Le promoteur de Médiatik TV, I. M. K a été enlevé par des individus non identifiés le vendredi **28 Avril 2023**, puis retrouvé le lundi 1er Mai 2023.

Dans le communiqué N°0007-2023/CNDH-P, la CNDH a condamné tout acte d'enlèvement, de disparition forcée, d'arrestation et de détentions arbitraire et rappelé l'obligation pour l'Etat de veiller au respect des droits et libertés conformément à la réglementation.

Par ailleurs, l'année de référence pour les professionnels de médias, a été marquée par des atteintes à la vie et à l'intégrité physique dont ont été victimes les journalistes D.B, animateur Radio, dans la nuit du **26 au 27 octobre 2023** à Nara par des individus non identifiés; et A.A.D, animateur à la radio Naata de Labbezanga sur l'axe routier Ansongo-Gao le **7 novembre 2023** on noté également l'enlèvement des compagnons de route de ce dernier; S. Ag. J et M. K, respectivement directeur et animateur de la radio Coton d'Ansongo dont les parents étaient encore sans nouvelles. Quant à H.A de la radio Alafia d'Ansongo, il s'en est sorti avec quelques blessures et un traumatisme psychologique.

Le 11 décembre 2023, le Directeur de la radio Bonferey de Taboye dans le cercle de Bourem a été enlevé par des individus armés non identifiés.

La CNDH déplore ces enlèvements, poussant certains journalistes à abandonner leurs rédactions.

[12]-Classement mondial de la liberté de presse en 2022 de Reporter sans Frontière (https://rsf.org/fr/pays-mali)
[13]-Communiqué n° 005- 2023- CP/ MP

Il faut noter que les journalistes et médias vivent dans des difficultés consécutives à la baisse des recettes publicitaires, l'arrêt, ces quatre dernières années, de l'aide publique à la presse.

Dans la même veine, les conflits intercommunautaires, l'extrémisme et la présence de groupes armés, empêchent également le libre exercice du journalisme, notamment dans le nord et le centre du pays.

De même, les acteurs de médias exercent dans un environnement d'anxiété, les exposant à des représailles et critiques souvent injurieuses des différents acteurs pour avoir exprimé leurs opinions sur certains sujets.

D'importantes réformes restent à mener dont la relecture des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des médias au Mali. Ces réformes permettraient une mise en cohérence de la pratique du métier avec ce qui a cours au niveau sous régional, africain et international.

Face à ces nombreux défis, la CNDH formule des **recommandations.**



Casse de la Maison de la Presse le 20 février 2023

3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ poursuivre les réformes de la presse notamment en dépénalisant le délit de presse et en réglementant la presse en ligne ;
- ✓ mettre à disposition des journalistes les cartes de presse ;
- ✓ contribuer à doter la presse d'une convention collective ;
- ✓ assurer l'aide à la presse en l'indexant au budget national ;
- ✓ assurer la sécurité des acteurs de médias dans l'exercice de leur fonction.

Aux faîtières de la presse de :

- ✓ œuvrer à doter la presse d'une convention collective ;
- ✓ veiller à pérenniser la dotation des journalistes en carte de presse et à la renouveler, conformément à la loi.



CHAPITRE IV:
L'ACCÈS À LA JUSTICE

L'accès des citoyens à la justice est;considéré comme la pierre angulaire de la démocratie, de la bonne gouvernance et d'un développement efficace et équitable.

Son caractère central a été souligné dans l'Objectif de Développement Durable N°16 **(ODD16)** des Nations Unies, qui appelle toutes les communautés à « **promouvoir l'avènement de sociétés paisibles et inclusives pour le développement durable, permettre à tous d'accéder à la justice et mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux** ».

Il recouvre le droit d'accès au juge ou au tribunal ; le droit de se faire conseiller, défendre et représenter (droit à l'avocat) ; le droit à un recours effectif devant un tribunal; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; le droit pour les personnes démunies d'obtenir l'aide juridictionnelle; l'accès à l'éducation pour tous en matière de droit et de procédure judiciaire.

L'accès à la justice représente l'ensemble des facultés permettant à un justiciable d'obtenir la reconnaissance et la consécration d'un droit. Il est consacré par des instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment, la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14), la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (article 7) auxquels le Mali a souscrit.

En effet, la DUDH du 10 Décembre 1948 qui stipule en son article 8 que «**Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi** ».

Le même texte souligne aussi en son article 10 que « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Sur le plan national, l'assistance judiciaire a d'abord été régie par la Loi n°103/AN-RM du 18 août 1961. Par ailleurs il est garanti par la Constitution du 22 juillet 2023 en son article 7, le Code de procédure pénale (article 278), la loi n° 01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire, l'Ordonnance n°02- 064 /P-RM du 05 juin 2002 portant code de la protection de l'Enfance, la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, la Loi n°10-030 du 12 juillet 2010 a créé les Centres d'accès au droit et à la justice (C.A.D.J.), le décret n°06-426/ P-RM du 06 octobre 2006 a fixé les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire.

L'accès à la justice était un droit fondamental, la CNDH a constaté des progrès et relevé des défis en la matière.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue les efforts des ODDH contribuant à favoriser l'accès à la justice. En effet, plusieurs ODDH, notamment DEMESO, WILDAF, TRIJEUDT et APDF offrent une assistance juridique et judiciaire permettant de faciliter l'accès à la justice aux victimes et souvent de recouvrer les droits. Elle apprécie particulièrement l'assistance judicaire offerte à cinq (05) parties civiles lors de la session spéciale de la Cour d'assise de Mopti par la TRIJEUD.

De même, la Commission se félicite de la tenue, du 23 octobre au 3 novembre 2023, de la session d'assises de la Cour d'Assises de Mopti ayant permis à beaucoup d'inculpés en attente de jugement pendant plus de deux ans d'être jugés.

Conformément à sa loi de création, la CNDH a offert en 2023, les services d'une dizaine d'avocats au profit des victimes d'abus et violations des droits de l'Homme. Elle a également offert une assistance juridique à plusieurs victimes.

Par ailleurs, la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès à la justice des populations se traduit par la réforme du secteur, le recrutement de 200 auditeurs de justice en deux ans (100 en 2022 et 100 en 2023) et 120 greffiers en chef en 2023.

Ces recrutements ont pour objectif de combler en partie le déficit de magistrats et de greffiers en chef, tout en améliorant l'accès à la justice pour tous.

La CNDH salue également l'Institutionnalisation de la Semaine de la Justice actée par la décision N°2022/MJDH-SG du 10 Octobre 2022 dont la première édition s'est tenue du 24 au 28 janvier 2023. Elle a pour « objectif principal de faire connaître, de faire comprendre et d'améliorer l'offre de service de Justice à l'endroit des justiciables ».

Le jeudi 27 avril 2023, le CNT a adopté le projet de loi portant création de la Direction nationale des droits de l'Homme.

La CNDH se félicité de cette création permettant au Gouvernement notamment de disposer d'un service central pour élaborer des éléments de politique nationale dans le domaine des Droits de l'Homme, d'élaborer des plans, de coordonner et de mettre en œuvre des programmes et des actions en matière de Droits de l'Homme ou de contribuer à l'élaboration des instruments juridiques nationaux en matière de Droit de l'Homme et de leur vulgarisation, ou de veiller à la mise en place des mesures de prévention des violations et abus des Droits de l'Homme et d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme en relation avec les organisations nationales, régionales et internationales.

Les actes ainsi passés n'éludent pas les défis importants dans le secteur de la Justice.

2. LES DÉFIS

La problématique d'accès des populations à la justice est un défi majeur au Mali surtout dans le contexte actuel où beaucoup de localités échappent au contrôle de l'Etat.

Les populations ont difficilement accès à la justice principalement les couches vulnérables, pour plusieurs raisons notamment le manque de ressources financières, la méconnaissance des lois et procédures de saisine de la justice, l'analphabétisme de plus de la majorité de la population et l'éloignement géographique de la justice des justiciables.
A tout cela s'ajoutent la non opérationnalisation de la loi relative à l'assistance judiciaire et l'inexistence du mécanicisme d'assistance qu'elle prévoit notamment l'implantation des Bureaux d'Assistance Juridique et Judiciaire (BAJJ) dans les différents tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance du pays. Aussi, le coût des services des avocats est exorbitant pour la majorité des justiciables et les juristes aptes à accompagner les populations dans la connaissance et la réclamation de leurs droits sont surtout concentrés dans les centres urbains laissant ainsi un vide dans les zones rurales du pays.

Dans la pratique, les justiciables ont un accès difficile à la justice. La CNDH a eu à organiser sept (07) sessions avec les organisations de défense des droits de l'Homme à Ségou et Mopti sur la problématique liée à l'accès à la justice.

La CNDH déplore qu'en raison de l'insuffisance de services d'aide judiciaire, de l'indigence des prévenus et accusés, l'absence de cabinets d'avocat à l'intérieur du pays, et par méconnaissance, certains détenus pour des infractions correctionnelles ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat, à quelque stade que ce soit de la procédure.

Dans le domaine de l'assistance judiciaire, la Loi n°01- 082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire complétée par le Décret n°06 426P-RM du 06 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire permettent une assistance judiciaire assez complète pour le bénéficiaire.

Ainsi, l'article 21 alinéa1 de la Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire dispense le bénéficiaire **« de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende ».**

L'alinéa 2 du même texte y ajoute que le bénéficiaire « est aussi dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers et officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires (...) ».

En effet, le domaine de l'assistance judiciaire est assez vaste en ce qu'elle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toutes les juridictions (article 8 de la Loi). De même, elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions rendues.

Les conditions d'admission pour les personnes physiques sont satisfaisantes (nationalité malienne et justification de l'insuffisance de ressources ; condition de réciprocité pour les étrangers). Dans la pratique, l'accès au certificat d'indigénat est très difficile dans les mairies.

Les textes sur l'assistance judiciaire s'avèrent difficile d'application. La composition et le régime de fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire alourdissent la procédure d'obtention de l'assistance.

La lenteur de la justice est régulièrement dénoncée par les justiciables, comme une atteinte au principe du droit à un procès équitable.

De nombreux citoyens se plaignent également du retard important accusé dans la rédaction des factums. Les difficultés voire l'impossibilité d'exécuter certaines décisions de justice sont par ailleurs dénoncées.

Le manque de confiance des justiciables en la justice, la peur des justiciables face aux acteurs de la justice constituent un obstacle à l'accès à la justice.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ rapprocher la justice du justiciable ;
- ✓ recruter à suffisance le personnel de justice ;
- ✓ diligenter les procédures de justice ;
- ✓ instituer les cabinets d'orientation et d'écoute ;
- ✓ adapter les textes et les procédures à la réalité du pays (coutume, religion) ;
- ✓ protéger les agents de la justice ;
- ✓ lutter contre la pratique de la corruption dans le domaine judiciaire ;
- ✓ vulgariser les Bureaux d'Assistance Juridique et Judiciaire (BAJJ) ;
- ✓ vulgariser et renforcer les capacités des animateurs de BAJJ ;
- ✓ faciliter l'accès aux locaux de la justice des personnes vivant avec un handicap ;
- ✓ améliorer l'accueil dans les services de justice ;
- ✓ mettre à la disposition de la justice des interprètes dans toutes les langues ;
- ✓ instaurer un climat de confiance entre la justice et les justiciables.

Aux OSC de:

- ✓ continuer la sensibilisation des justiciables sur l'accès à la justice ;
- ✓ intensifier le renforcement des capacités des parajuristes ;
- ✓ Instaurer un cadre d'échange entre les acteurs de la justice et la population ;
- ✓ former et sensibiliser la population sur les rôles et responsabilités des acteurs de la chaine pénale.



Feue Diogou SIDIBE
assassinée pour avoir refusé son statut d'esclave

CHAPITRE V : LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE

La CNDH travaille depuis plusieurs années en étroite collaboration avec l'Etat, les ODDH et les acteurs communautaires s'intéressant à la lutte contre l'esclavage, notamment l'esclavage par ascendance.

Ces dernières années de plaidoyer ont permis de réaliser des progrès significatifs en dépit de la persistance d'importants défis.

1. LES ACQUIS

La CNDH se réjouit de sa collaboration avec les ODDH, les acteurs communautaires et les partenaires techniques et financiers ainsi que de l'Etat ayant contribué à l'inscription de l'interdiction de l'esclavage dans la Constitution promulguée le 22 juillet 2023 (article 4).

Le projet de loi portant Code pénal adopté en Conseil des ministres le 11 octobre 2023 « prend en charge » de nouvelles infractions telles que l'esclavage et les pratiques analogues ;

Un avant-projet de loi de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues a été transmis au Ministre de la justice et des droits de l'homme à travers la Direction nationale des affaires judiciaires et du sceau en mars 2023.

Le Gouvernement a lancé le 19 octobre 2023 le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période de 2023 à 2027, qui remplace l'ancien plan quinquennal de 2018 à 2022.

En 2023, la lutte contre le phénomène a enregistré plusieurs avancées grâce aux efforts combinés du Gouvernement, de la CNDH, des ODDH et des acteurs communautaires.

Les efforts de la CNDH en collaboration avec l'organisation Lifeline ont permis à douze (12) personnes detenues de bénéficier d'une assistance judiciaire permettant ainsi leur libération et la prise en charge, en urgence, de leur famille dans le besoin.

La Ville de Ségou a abrité les 5, 6 et 7 juillet 2023 l'atelier de formation des magistrats et experts en gouvernance judiciaire en vue de l'élaboration d'un document de stratégie nationale de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues au Mali. Cette rencontre a été initiée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) avec le soutien d'EUCAP SAHEL. Elle visait à produire un document de stratégie nationale de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues, à l'usage des acteurs étatiques, de la société civile, des partenaires techniques et financiers, des chercheurs, des chancelleries et toutes autres personnes physiques ou morales évoluant dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues au Mali.

Sur le plan judiciaire des avancées sont à noter, en témoigne notamment la Session spéciale de la Cour d'assises sur les violences en lien avec l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes qui s'est tenue du 27 février au 17 mars 2023. En effet, s'étalant sur trois semaines, cette session a porté sur trois dossiers concernant quatre-vingt-sept (87) accusés dont cinquante-six (56) détenus.

Il s'agit :

1. Du dossier de l'assassinat de quatre (4) membres de l'association GAMBANA, le 1er Septembre 2020 au village de Diandioumé (Commune de Gogui, Cercle de Nioro)

Après deux jours d'audition et de débat, la Cour a prononcé :

- ✓ sept (07) condamnations à mort ;
- ✓ une (01) condamnation à 5 ans d'emprisonnement ;
- ✓ trois (03) acquittements ;
- ✓ une (01) condamnation par contumace à la peine de mort.

2. Du dossier du meurtre d'un (1) membre du Cadre Stratégique Permanant de l'Association Contre la Domination et l'Esclavage (CSP-ACDE), les 28 et 29 Septembre 2021 au village de Souroubiré (Commune de Tomora, Cercle de Bafoulabé)

Le dossier de Souroubiré concernait 35 accusés. Après six jours d'audition et de débats, la Cour a prononcé :

- ✓ une (01) condamnation à mort ;
- ✓ deux (02) condamnations à 10 ans d'emprisonnement ;
- ✓ neuf (09) condamnations à 5 ans d'emprisonnement ;
- ✓ trois (03) condamnations à 3 ans d'emprisonnement ;
- ✓ dix (10) Condamnations avec sursis ;
- ✓ dix (10) acquittements.

3. Du dossier des violences entre les membres du Cadre Stratégique Permanant de l'Association Contre la Domination et l'Esclavage (CSP-ACDE) et les membres du clan Lambé, le 17 Juin 2021 au village de Keniéba (Commune de Kontela, Cercle de Bafoulabé).

Le dossier de Kéniéba concernait 30 accusés. Après cinq jours d'audition et de débats, la Cour a prononcé :

- ✓ sept (07) condamnations à 5 ans d'emprisonnement ;

- ✓ trois (03) condamnations avec sursis;
- ✓ une (01) condamnation par contumace à 20 ans de réclusion ;
- ✓ dix-neuf (19) acquittements.

Ces progrès n'occultent pas les défis à relever.

2. LES DÉFIS

Pour mettre fin à la pratique de l'esclavage par ascendance, des défis persistent.

Adoption d'une loi spécifique criminalisant l'esclavage

Les défis relatifs au fléau sont importants. A titre illustratif, l'on peut signaler l'adoption d'une législation spécifique relative au phénomène mais également le retour sécurisé des personnes déplacés victimes de la pratique, dans leur village d'origine.

S'agissant de l'adoption d'une législation spécifique, la CNDH a longuement collaboré avec les OSC, les ODDH, le Gouvernement à travers la Commission Permanente Législative (CPL), les partenaires techniques et financiers, notamment dans le cadre de la Coalition Nationale de Lutte contre l'Esclavage au Mali (CONALEM) dont elle assurance la présidence. La conjugaison de ces différents efforts n'a pour l'heure pas permis de parvenir à l'adoption d'une législation spécifique sur la pratique de l'esclavage par ascendance. La CNDH entend intensifier ses efforts jusqu'à la réalisation de cet objectif noble.

La prise en charge diligente de la pratique devrait donner priorité au retour des personnes déplacées victimes de l'esclavage par ascendance.

Le retour sécurisé des personnes déplacées internes victimes de la pratique de l'esclavage par ascendance

Ce retour doit se faire de manière concertée, coordonnée et sécurisée. Il reste cependant un défi majeur en raison de plusieurs obstacles liés à la propriété foncière, à la sécurité in situ une fois le retour effectif mais aussi à la cohésion sociale dans les communautés de retour.

L'accès aux services sociaux de base

De nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des victimes du phénomène ont été constatées par la CNDH à la suite des études qu'elle a commanditées, des missions d'enquête qu'elle a menées, des assistances juridiques et judiciaires qu'elle a accordées ou aidé à accorder. Elle est au regret de constater que ces atteintes intolérables à la dignité humaine s'accompagnent, de la privation de l'accès aux services sociaux de base. La CNDH travaille avec acharnement et en synergie d'actions avec les OSC, les ODDH, les communauté et l'Etat, en vue de lever tout défi, toute entrave, liés à la jouissance et / ou à l'exercice des droits des victimes de l'esclavage par ascendance y compris l'accès aux services sociaux de base.

La CNDH, déplorant et dénonçant les menaces à l'endroit de son personnel, des Commissaires, et des organisations de défense des droits de l'homme luttant contre le phénomène, formule des **recommandations**.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ adopter une loi spécifique sur l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues au Mali ;
- ✓ soutenir les OSC qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ adopter, en collaboration avec la CNDH, des mesures urgentes et adéquates en vue d'un retour sécurisé des personnes déplacées dans leurs villages d'origine ;
- ✓ favoriser l'accès aux services sociaux de base aux personnes déplacées victimes de la pratique ;
- ✓ appuyer la scolarisation des enfants déplacés victimes du phénomène ;
- ✓ apporter une assistance humanitaire à toutes les personnes victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ mettre en place un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage ;
- ✓ adopter une politique nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance ;
- ✓ diligenter les procédures judiciaires en lien avec l'esclavage par ascendance en matière pénale comme civile dans les Régions concernées, dans le respect du droit à un procès équitable.

Aux OSC et aux ODDH :

- ✓ intensifier les activités de formation, d'information, de plaidoyer et de sensibilisation sur le phénomène ;
- ✓ renforcer l'assistance juridique, judiciaire et humanitaire des victimes.
- ✓ poursuivre les activités de sensibilisation, de formation et d'assistance aux victimes.

PARTIE II :

DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels incluent le droit à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à la participation à la vie culturelle, à l'eau et à l'assainissement, et au travail.





CHAPITRE I :
LE DROIT A LA SANTE

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité[14].

Le droit à la santé est un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement les prestations de soins de santé appropriées en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que :

- ✓ L'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement ;
- ✓ L'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement ;
- ✓ L'hygiène du travail et du milieu[15] ;
- ✓ L'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et procréative.

Plusieurs textes participent de la protection du droit à la santé tant au niveau national qu'international.

Sur le plan international,
L'article 25 de la DUDH stipule que «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

D'autres instruments juridiques internationaux et régionaux abondent dans le même sens, notamment :

Sur le plan national ;
- ✓ Le Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels **(article 12)** ;
- ✓ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples **(article 16).**

Sur le plan national ;
- ✓ La Constitution du 22 juillet 2023 qui dispose en son article 10 que : " (...) la santé constitue un droit (...)",

[14]-https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions#: consulté le 05 avril 2024
[15]-https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions#: consulté le 05 avril 2024

- La Loi n ° 02 – 044 / du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction;
- La loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière modifiée par la loi N°2018-050 du 11 Juillet 2018 ;
- La Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 modifiée par la loi N°2018-049 du 11 juillet 2018 portant Loi d'orientation sur la santé.

1. LES ACQUIS

Sur la période de référence, des efforts ont été consentis par le Gouvernement en termes d'amélioration du droit à la santé.

Ainsi, la CNDH apprécie :

- l'opérationnalisation des centres de dialyse de l'hôpital de District de la commune IV, du centre de santé de référence (CSREF) de la commune V du District de Bamako, du centre médico-chirurgical du génie militaire ;
- le renforcement du plateau technique des centres de dialyse du Point-G ;
- le lancement de la construction de l'hôpital militaire à Banankoro en banlieue bamakoise ;
- l'opérationnalisation du greffe de la cornée de l'œil dans les CHUI ;
- le recrutement par le Gouvernement, avec l'accompagnement d'ONU FEMMES, de plusieurs sage-femmes dans les centres de santé communautaires ruraux ;
- la campagne de chirurgie gratuite à Bamako et environs.

Malgré ces progrès, des défis demeurent.

2. LES DÉFIS

L'accès aux services de santé reste toujours un défi. Les populations éprouvent des difficultés à accéder aux soins de santé. Bien que des mesures aient été prises, des défis persistent.

A l'interieur de la **Région de Ségou,** les centres de santé sont moins fréquentés en raison notamment des menaces exercées par les groupes armés sur certains directeurs de centre, exigeant que les femmes soient prises en charge exclusivement par les femmes. Cela fait que les femmes ont peur de se rendre aux centres de santé dans certaines localités.

A Gao, le contexte sécuritaire rend précaire le droit à la santé depuis les évènements de 2012. Cet état de fait a créé un grand mouvement du personnel médical, déjà insuffisant pour couvrir les besoins sanitaires de la région.

Ainsi, les incidents ci-dessous mentionnés décrivent à suffisance les atteintes au droit à la santé :

En avril 2023, il a été porté atteinte au droit à la vie d'un gardien du Centre de santé communautaire (CSCOM) de Bourra, cercle d'Ansogo, par des hommes armés non identifiés.

Le 20 septembre 2023 à Lellehoye Gourma, commune rurale Bourra, cercle d'Ansongo, trois (03) hommes armés sur des motos ont fait irruption au CSCOM de la localité sans agression physique ni perte en vie humaine.

Cependant, les médicaments, l'argent en caisse de la pharmacie et les téléphones portables du personnel sanitaire trouvés sur place ont été emportés par les assaillants.

Le 16 octobre 2023, face aux délestages pouvant constituer une atteinte au droit à la santé, les agents de l'Hôpital de référence Hangadoumbo Moulaye TOURE de Gao ont manifesté leur mécontentement.

Le 04 novembre 2023, un agent de santé et un agriculteur ont été tués par des hommes armés non identifiés, dans le village de Bazi Gourma, commune rurale d'Ansongo, cercle d'Ansongo.

En outre, la CNDH a noté la destruction du CSCOM de Bazi Gourma ainsi que l'atteinte au droit à la vie du gérant du CSCOM de Tassiga. Ces faits ont réduit le mouvement du personnel sanitaire sur le terrain, impactant négativement les campagnes de vaccination. Dans ces localités, les populations ont difficilement accès à l'assistance des services sanitaires. Certains services sont ainsi délocalisés dans des zones urbaines dont l'accès reste difficile pour les populations riveraines. Il ressort de cette situation, qu'une quinzaine de CSCOM demeurent non opérationnels dans la région sur la période de référence.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ doter tous les autres hôpitaux en centre de dialyse ;
- ✓ procéder à un recrutement massif d'agent de santé ;
- ✓ améliorer le plateau technique sanitaire des hôpitaux ;
- ✓ adopter une loi portant code de la santé publique.
- ✓ prendre des mesures pour sécuriser les centres de santé et inciter les agents des sante à se rendre dans les zones reculées



CHAPITRE II :
LE DROIT A L'EDUCATION

L'éducation est un droit fondamental, qui permet à chacun de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale. C'est un droit consacré par plusieurs textes.

Le Mali, dans le souci de prendre en compte toutes les composantes de la société, particulièrement les enfants, a souscrit à des engagements au plan international et a mis en œuvre des réformes politiques et juridiques au plan national.

Sur le plan international,

Le Mali a souscrit à plusieurs instruments garantissant le droit à l'éducation notamment :

- La DUDH à son article 26; la CADHP, article 17; la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE), article 11; la Convention Relative aux droits de l'Enfant (CDE) article 28; la Convention relative à la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement, la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF); la Déclaration de Jomtien (1990), relative à l'Education Pour Tous (EPT) ;
- La Déclaration de Dakar, réactualisant les objectifs de la Déclaration de Jomtien, issue du Forum Mondial sur l'Éducation en 2000 adoptée par 164 pays dont le Mali ;
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), définis lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en mai 2002 et adoptés par 189 Pays dont le Mali.

Sur le plan national,
Le Mali, dès son indépendance s'est engagé dans un processus de réforme du système éducatif en vue de permettre l'accès de tous à l'éducation.

Ainsi, la Constitution du 22 juillet 2023 dispose en son article 10 que "**L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale, l'alimentation et l'accès à l'eau constituent des droits reconnus**". De même, elle dispose en son article 11 que " Tout citoyen a droit à l'instruction. Que l'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi".

De plus, le Mali a adopté la Loi n° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Éducation qui, en ses articles 1 et 2, fixe les grandes orientations de la politique nationale dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Sur le plan institutionnel et dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Décennal sur l'Education (PRODEC), de nouvelles structures ont été mises en place au niveau national, déconcentré et décentralisé.

Par ailleurs, à l'instar d'autres départements ministériels, celui chargé de l'Éducation a créé le poste de conseiller technique chargé du genre en 1997.

En dépit des acquis, d'importants défis subsistent quant à l'effectivité du droit à l'éducation**.**

1. LES ACQUIS

L'année de référence connaît peu de progrès en matière de droit à l'éducation.

Toutefois, la CNDH salue les efforts du Gouvernement pour l'initiative de réforme majeure visant à améliorer la qualité de l'éducation dans le pays à travers le lancement des états généraux de l'éducation.

La tenue sans incidents des examens scolaires, la suspension des grèves, à travers notamment le pacte de stabilité sociale et de croissance, la réouverture de certaines écoles à travers le pays notamment celles de la Région de Kidal, fermées depuis 2012, les espaces amis sur les sites des Personnes déplacés internes (PDI), la fermeture des établissements non réglementaires aussi bien dans le primaire, le secondaire que dans l'enseignement supérieur, sont des avancées que la CNDH apprécie.

Dans la Région de Gao, des mesures stratégiques pour préserver ce droit à l'éducation ont été entreprises par les autorités régionales en charge de l'éducation à travers, entre autres, une formation basée sur les radios de proximité, l'élaboration de ressources pédagogiques audio à l'intention des élèves, la dotation des écoles **« nous les enfants »** en kits d'écoute radios, l'implication de la communauté dans le processus de l'apprentissage des enfants à travers les radios, les réponses des services de l'éducation de la région à la suite des alertes aux besoins des PDI, le recensement des enfants et la réponse à leurs besoins d'éducation, le respect du genre et des inclusions scolaires et la formation des enseignants pour adapter leur pédagogie à ces nouveaux aspects.

Malgré ces progrès, des défis sont à relever.

2. LES DÉFIS

Durant l'année de référence, la CNDH a relevé plusieurs défis. Elle demeure préoccupée par le faible taux de réussite aux différents examens (25,73% contre 20% l'année dernière au baccalauréat, (sur 170.695 candidats réguliers, 40.027 ont été admis)[16] et la fermeture des écoles en raison de l'insécurité, l'insuffisance d'enseignants de qualité, le défaut d'enregistrement des enfants à la naissance entraînant des répercussions négatives sur la jouissance du droit à l'éducation.

Dans les régions de Ségou et San, le droit à l'éducation connaît de graves violations qui se caractérisent par la fermeture de plusieurs écoles :

- ✓ Centre d'Animation Pédagogique (CAP) de Niono, région de Ségou : trois (03) écoles du village de N°9, Commune de Yèrèdon Sanyola ;
- ✓ CAP de Farako, région de Ségou : 76 écoles ;
- ✓ CAP de Tominian (région de San) : 09 écoles, commune de Manfounè.

A Gao, les défis liés au droit à l'éducation sont de plusieurs ordres. Il s'agit de l'accès limité à l'éducation, de la qualité de l'éducation, de l'insuffisance des ressources humaines et à l'insécurité.

Ainsi, **le 13 septembre 2023**, des EEI ont été découverts par des enfants à Ansongo, dans la cour de l'école primaire du quartier Bazi Haoussa. La CNDH salue l'effort des FAMa ayant désamorcé ces engins.

Le **03 novembre 2023**, des hommes armés ont fermé les écoles de la commune rurale de Bourra, cercle d'Ansongo.

Les insuffisances ainsi mentionnées nécessitent des mesures correctives.



Ecole fermée à l'interieur du pays à cause de l'insécurité

[16]-Ministère de l'éducation nationale a proclamé les résultats du baccalauréat malien session de Juin-2023



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH, demeure préoccupée par le recul de la jouissance du droit à l'éducation sur presque l'ensemble du territoire national et recommande :

À l'Etat de :

- ✓ investir dans la construction d'infrastructures éducatives dans les régions rurales ;
- ✓ améliorer la qualité de la formation continue des enseignants ;
- ✓ surmonter les barrières culturelles par la sensibilisation des communautés à l'importance de l'éducation pour tous, en mettant l'accent sur l'égalité de genre ;
- ✓ encourager la scolarisation des filles ;
- ✓ garantir la sécurité des écoles, en particulier dans les zones touchées par les conflits ;
- ✓ mettre en place d'un curriculum national fondé sur les valeurs maliennes,
- ✓ rendre obligatoire l'enseignement des langues nationales à tous les niveaux, et la création de nouvelles facultés de médecine et de pharmacie ;
- ✓ intégrer la langue des signes dans les programmes d'enseignement ;
- ✓ créer un Musée national des sciences et technologies.

PARTIE III :

LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LES CONDITIONS DE DETENTION

La prison ne saurait priver l'Homme de son droit à la dignité. Depuis la Charte du Manden, nos valeurs humanistes nous enseignent de prendre soin de notre prochain quelle que soit sa situation comme stipulé à l'article 3 " **Que chacun veille sur son prochain.".**
De même, Nelson Mandela disait, , **« Toute personne, partout dans le monde, a le droit de vivre dans la dignité, libre de toute crainte et de toute oppression, libérée de la faim et de la soif ».**

La CNDH, de par son mandat d'INDH et de MNP, a mené tout au long de l'année de référence des missions de monitoring pour veiller au respect des droits des personnes privées de liberté **(Chapitre I)**, s'enquérir des conditions de détention en vue de prévenir la torture **(Chapitre II)**.



Yaya CISSE en détention en Mauritanie

CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

La Constitution du 22 juillet 2023 garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et précise en son article 6 : « Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.
Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.
Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire ».

L'article 7 de la même Constitution ajoute que : « La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente ».

Les engagements internationaux de notre pays abondent dans le même sens, qu'il s'agisse du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP, article 9), de la Convention contre la torture (articles 2 et 3), de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 37), de la Convention relative aux droits des pesonnes handicapées (articles 14 et 15) ou encore de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP, article 7).

La CNDH, durant l'année de référence, a enregistré des acquis et noté des défis persistants.

1. LES ACQUIS

Les personnes privées de liberté ont des droits reconnus spécifiquement par la Constitution du 22 juillet 2023. Il s'agit notamment du droit à la santé, à la défense et au respect du délai de garde à vue. Ainsi, les Maisons d'arrêt disposent d'unités de soins ou bénéficient des services du personnel de santé chargé de rendre périodiquement visite aux détenus, en général une fois par semaine, ou lorsque l'état de santé d'un détenu l'exige. Cela a été rendu possible en application de l'Arrêté Interministériel n°2020-3253/ MSDS - MJDH en date du 31 décembre 2020 dont le suivi de l'application est assuré par une commission composée de la CNDH, de l'Administration pénitentiaire, de la Société civile, du Ministère de la Santé et de celui en charge de la Justice, ainsi que des partenaires techniques et financiers, notamment le CICR.

En outre, selon la règle 20 de l'ensemble des règles minima, relative au droit à l'alimentation, « tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ». Cette disposition est une réalité dans la plupart des établissements pénitentiaires, car le ministère de la justice et des droits de l'homme, par le biais de la Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire prend en charge l'alimentation des détenus en leur fournissant les trois repas quotidiens.

La CNDH apprécie les efforts du Gouvernement dans la réhabilitation et le renforcement des capacités d'accueil de certains établissements pénitentiaires à travers le Programme d'Appui à la Justice au Mali (PAJM 2).

De même, la CNDH se réjouit de la construction de bureaux dans certains établissements pénitentiaires (Diéma, Nioro, Nara, Yélimané) et la rénovation de bâtiments administratifs de certaines UE (BT Yélimané et Nioro, Commissariat de Nioro), par le Programme d'Appui à la Stabilisation du Mali à travers l'Etat de Droit (PROSMED).

L'année de référence a également vu la poursuite de l'opérationnalisation du logiciel AGIDERM par des renforcements des capacités et la mise à disposition des outils informatiques permettant la gestion rationnelle davantage d'établissements pénitentiaires. L'acquisition de 26 véhicules par le département de la justice sur don de la coopération japonaise a permis le renforcement des établissements pénitentiaires en vue de permettre l'extraction et le transfèrement des détenus en toute dignité.

Par ailleurs, la CNDH encourage la solidarité gouvernementale envers les personnes privées de liberté. L'année de référence a connu l'organisation d'une journée spéciale de solidarité envers les mineurs détenus au centre spécialisé de détention, de rééducation et d'insertion pour mineurs de Bollé conjointement par les MJDH et MPFEF, le 19 septembre 2023.

Le 30 octobre 2023, avec le soutien de l'Union Européenne, la CNDH a doté la maison d'arrêt de Bla d'un moulin, les maisons d'arrêt de Barouéli et de Fana de lampadaires solaires. Ces donations permettront d'améliorer le droit à l'alimentation des détenus, leur sécurité et celle des surveillants.

Le 1er novembre 2023, afin de réduire les difficultés liées aux conditions d'accueil des visiteurs, la CNDH, avec l'accompagnement de l'Union Européenne, a procédé au lancement officiel des travaux de réfection du parloir de la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako.

Aussi, la CNDH se félicite de la tenue annuelle de la conférence de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ayant pour objectif de discuter des défis liés à la gestion des établissements pénitentiaires. L'édition 2023 s'est tenue le 27 novembre.

Dans le projet de relecture en cours du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de Justice militaire, de nouvelles dispositions sont prévues pour prendre en charge l'alimentation des personnes gardées à vue. La CNDH espère que cette relecture puisse aboutir rapidement, et se féliciterait de l'adoption de ces dispositions.

Par ailleurs, la CNDH apprécie l'amélioration de la gestion des détenus par les agents pénitentiaires de manière générale. En effet, le délai de garde à vue est de plus en plus respecté dans certaines unités d'enquête.

La réforme du Secteur de la Sécurité (RSS), durant l'année de référence, a permis la formation et le déploiement d'un nombre important d'OPJ dans les Unités d'Enquête de la Police facilitant ainsi un raccourcissement du délai de garde-à-vue.

Malgré ces efforts salutaires, d'énormes défis subsistent dans le domaine, notamment ceux relatifs à certains droits fondamentaux et certaines garanties procédurales, auxquels toute personne privée de liberté devrait prétendre dans une société respectueuse des droits inhérents à la qualité d'être humain.

2. LES DÉFIS

Les défis inhérents au respect des droits des personnes privées de liberté demeurent préoccupants. Ils portent entre autres sur la persistance des cas de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans certaines UE, de dépassement de délai de garde à vue et de détention provisoire et l'insuffisance de la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes privées de liberté.

Le décernement quasi-systématique du mandat de dépôt

Selon les principes sacro-saints, la liberté est le principe et la détention l'exception. L'observance de ce principe par les autorités judiciaires pourrait permettre de gérer la pléthore carcérale, en conformité avec l'article 123 du code de procédure pénale disposant qu' " En matière correctionnelle, si la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement la détention provisoire peut être ordonnée : lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ; lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ; lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire."

Le dépassement de délai de garde à vue et de détention

Être jugé dans un délai raisonnable est non seulement un principe mais aussi un droit du détenu. Le dépassement de délai de détention provisoire constitue l'un des facteurs de violation des droits des personnes privées de liberté. Au cours de l'année de référence, la CNDH regrette la persistance des cas de dépassement de délai de GAV et de détention provisoire.

Malgré de multiples dénonciations et sensibilisations, certains magistrats et personnels pénitentiaires continuent d'arguer que les dossiers transmis à la Cour d'Appel ne constituent pas des cas de dépassement, en violation de l'article 135 du Code de procédure pénale qui dispose qu'« en matière criminelle, la durée du mandat de dépôt ne peut excéder un an ; toutefois si le maintien en détention provisoire paraît nécessaire, le juge d'instruction doit renouveler cette détention par ordonnance spécialement motivée dans les huit jours ouvrables précédant l'expiration du délai ci-dessus spécifié.

La prolongation de la détention provisoire peut intervenir chaque année. Cependant, **en aucun cas**, la détention provisoire de l'inculpé en matière criminelle ne peut excéder 3 ans ».

A titre illustratif, H.S est détenu depuis le 15 janvier 2016 ; M. F depuis le 19 juin 2017 ; A.T depuis le 11 novembre 2018 à la MA de Kayes ; S.S détenu depuis le 29 mars 2018 à la maison de Bafoulabé. Ces détenus en situation de dépassement de délai ne demandent qu'à être jugés.

Sur le plan sanitaire,

La jouissance du droit à la santé souffre d'effectivité en particulier dans les lieux de privation de liberté, notamment dans les cas où l'état de santé du détenu nécessiterait des soins spécialisés ou continus. En effet, les infirmeries ne fournissent que des soins limités y compris les médicaments. Certains établissements ne disposent ni de personnel, ni d'infrastructures sanitaires. C'est le cas notamment des établissements de Yélimané, Diéma, Toukoto, Bla, Tominian et Barouéli.

Les détenus souffrant de handicap mental ou d'une pathologie mentale, ne disposent pas de centres de détention ou de soins spécifiques pour leur prise en charge. Quant à l'enrôlement des détenus au Régime d'Assistance Médicale (RAMED), la CNDH a remarqué que certains détenus ne sont pas automatiquement inscrits à la maison d'arrêt de Kayes après leur admission[17]. Cela contribue, sans nul doute, à la violation du droit à la santé des détenus.

Par ailleurs, la CNDH a constaté que les M.A sont souvent dotées de médicaments dont la date de péremption est proche et ne répondant pas souvent aux besoins des détenus malades.

La mort en détention

L'année 2023 a été marquée par l'enregistrement de plusieurs cas de mort en détention. A titre illustratif, le ressort de la Cour d'Appel de Kayes a, à elle seule, enregistré 25 cas. Ces cas sont répartis comme suit :15 à la maison d'arrêt de Kayes, 6 à Keniéba, 3 à Nioro du Sahel et 1 à Yelimané.

Sur le plan alimentaire

Le manque d''effectivité du droit à l'alimentation dans les unités d'enquêtes demeure une préoccupation majeure pour la CNDH qui a constaté que les personnes gardées à vue sont nourries soit par leurs familles, soit grâce à la solidarité des codétenus ou encore par la générosité de certains agents. Si les OPJ affirment ne disposer d'aucun budget pour l'alimentation des personnes gardées à vue, les autorités justifient cet état de fait par le manque de moyens financiers.

Infrastructures inadéquates

Les unités d'enquête et les maisons d'arrêt sont caractérisées par la vétusté et l'exiguïté des locaux. Cet état de fait peut être constitutif d'atteinte au droit à la dignité des personnes privées de liberté, en violation de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant que «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». De même, la Constitution du 22 juillet 2023, en son article 2, proclame l'inviolabilité et la sacralité de la personne humaine, et impose à l'Etat l'obligation de les respecter et faire respecter.

[17]- Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté du 26 au 30 Décembre 2023 à Kayes et Bafoulabé

En outre, le manque d'entretien et la configuration de certains locaux de garde à vue aggravent les risques de violations du droit au respect de la dignité.

Certaines cellules y sont restreintes, obscures, surchauffées et insalubres. Elles manquent d'aération et de latrines décentes. Ces établissements dépassent régulièrement leur capacité d'accueil normale. Par exemple à la Maison Centrale d'Arrêt (MCA) de Bamako, initialement construite pour 400 détenus, l'on dénombrait, au moment du dernier passage de la CNDH, le 1er novembre 2023, plus de 4000 détenus.

Autre défi, le principe de séparation catégorielle des détenus est régulièrement remis en cause. En effet, dans les postes de garde-à-vue, le manque de cellules pour mineurs conduit souvent les OPJ à, soit confier les mineurs aux parents, soit les placer avec des adultes dans les mêmes cellules. Dans les unités où il n'y a pas de cellule pour femmes, ces dernières sont retenues dans les couloirs, salons, vérandas, à côté des chefs de poste, sans disposition particulière en rapport avec leurs besoins spécifiques. Cet état de fait est de nature à les exposer à d'éventuelles violations de leurs droits.

Quant au droit au contact avec l'extérieur reconnu aux personnes privées de liberté par la règle 27 de **« l'ensemble des règles minima »,** son application n'est pas uniforme dans les locaux de garde-à-vue. Son respect dépend souvent de la nature de l'infraction et de la bonne volonté de l'agent en poste. Pour les suspects d'infractions liées au grand banditisme, par exemple, l'application du droit à la visite est soumise à de sérieuses restrictions, sous prétexte d' **«instructions reçues de la hiérarchie»**.

Pour visiter les détenus dans les MA, la CNDH déplore l'accès difficile au permis de communiquer poussant très fréquemment au paiement de sommes d'argent au personnel pénitentiaire dans certains lieux de privation de liberté.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants

La CNDH regrette que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurent une pratique répandue dans certains lieux de détention malgré leur interdiction par la Constitution, le Code pénal ainsi que les Conventions internationales particulièrement celle contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquelles le Mali a souscrit.

Ces violations et atteintes nombreuses aux droits des personnes privées de liberté nécessitent des mesures urgentes.



Maison d'arrêt de Kéniéroba

CHAPITRE II : SITUATION CARCÉRALE

La situation carcérale se caractérise par entre autres la surpopulation, la vétusté des bâtiments, les dépassements de délai de détention provisoire, les conditions difficiles de détention et de travail des agents de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Selon l'art 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), la privation de liberté est toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Durant l'année 2023, la CNDH a visité au moins 158 lieux de privation de liberté dont 59 brigades territoriales de Gendarmerie, 55 Commissariats de police et 44 maisons d'arrêt. Elle a constaté des acquis et relevé des défis.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue le recrutement de **125 agents pénitentiaires** et se félicite de l'augmentation de la ligne budgétaire destinée à l'achat de médicaments, du recrutement de 28 agents de santé au compte de l'administration pénitentiaire et de leur formation. Elle se réjouit des mesures prises par l'Administration pénitentiaire pour désengorger certaines Maisons d'Arrêt à travers notamment les transfèrements inter Maisons d'Arrêt et les transferts dans les centres pénitentiaires agricoles.

A ce jour, avec le projet GFP- Mandela, l'installation du système informatisé de gestion des détenus dans 24 maisons d'arrêts du portefeuille du projet est une avancée significative. Cela va accélérer la gestion des détenus et la réduction du délai de dépassement de la détention provisoire.

De même, elle se félicite de la formation de 176 Agents pénitentiaires en gestion et 430 aux règles Nelson Mandela, de la distribution régulière des kits de dignité à toutes les femmes détenues et des kits composés de nourritures, d'habillements et de jouets aux nourrissons accompagnant leurs mères en détention et de la dotation de 26 MA en équipements sportifs.

En décembre 2023, la CNDH a sollicité et obtenu du One Stop Center de Mopti 49 kits d'hygiène pour les détenues des maisons d'arrêt de Sévaré et de Koro.

À la suite des recommandations formulées dans le rapport annuel 2022 de la CNDH, le ministre de la Justice a pu doter certaines MA de véhicules de transfèrement et a pris des dispositions par rapport aux comportements non conformes de certains agents pénitentiaires.

En outre, dans le cadre du désengorgement de la MCA de Bamako comptant plus de 4000 détenus pour une capacité d'accueil de 400 personnes, la CNDH salue le transfèrement en cours de plus de 600 détenus vers d'autres maisons d'arrêt à l'intérieur du pays[18].

En dépit de ces efforts, de nombreuses difficultés persistent.

2. LES DÉFIS

Les défis majeurs des conditions de détention sont la surpopulation carcérale, le non-respect du délai de détention provisoire, le dysfonctionnement des juridictions, l'insécurité etc.

Au niveau des Maisons d'Arrêt

Le système pénitentiaire malien est confronté à de nombreux défis tels que la surpopulation carcérale, l'absence de séparation catégorielle des détenus, l'imperfection des dispositifs sécuritaire qui accentue le mode d'enfermement, une insuffisance de formation du personnel en droits de l'homme par rapport aux défis et besoins d'un système pénitentiaire moderne, des insuffisances en matière de suivi de la durée et des conditions de détention des personnes privées de liberté et un manque de politique de réinsertion efficace. Cette situation dénote une relative faiblesse de ce maillon essentiel de la chaîne pénale nécessaire à la consolidation de l'Etat de droit.

L'inflation carcérale n'a certes pas commencé aujourd'hui, mais il est indéniable que le phénomène a pris une ampleur particulièrement inquiétante ces dernières années.

Il convient de s'interroger d'abord sur les causes d'une telle situation, dont les conséquences sont dramatiques, puis sur les moyens permettant d'y remédier. Les principales causes de cette surpopulation sont entre autres, le décernement quasi systématique du mandat de dépôt, la lenteur de la procédure judiciaire et l'insuffisance d'effectif au niveau des juridictions.

A la date du 29 décembre 2023, la Maison Centrale d'Arrêt (MCA) de Bamako comptait 3918 détenus dont 151 condamnés, 1900 inculpés et 1867 prévenus. Le nombre de condamnés est largement inférieur au nombre de cas de détention provisoire, soit **151/3918 détenus.**

Les MA de Bafoulabé et de Mopti font figure d'exception dans la mesure où il y a moins de détenus provisoires que de condamnés.

[18]-Rapporté le représentant de la DNAPES lors de la réunion du cadre de concertation entre la CNDH, les OSC et les FDS.

A la même date, la MA de Bafoulabé comptait 71 détenus dont 46 condamnés, alors que celle de Mopti comptait 257 dont 157 condamnés, à la date du 31 décembre 2023.

Sur l'ensemble du territoire, à la date du 29 décembre 2023, on dénombrait 10773 détenus dont 370 femmes et 3051 condamnés(e)s.

Au niveau du personnel pénitentiaire

Malgré la faiblesse de ses ressources financières, des sessions de renforcement de capacités à l'endroit des agents de l'administration pénitentiaire ont été animées par la CNDH. Le bilan reste toujours alarmant quant au nombre d'agents ayant bénéficié des sessions de renforcement des capacités sur les droits de l'Homme.

En outre, la CNDH déplore l'absence de personnel féminin dans certains lieux de privation de liberté notamment le Commissariat de Mopti, les BT de Baroueli et de Kolokani, la M.A de Yanfolila, tout comme l'insuffisance de l'effectif des agents pénitentiaires, soit 900 agents pour plus de 10 000 détenues.

En vue d'améliorer, humaniser les conditions de détention, mieux respecter les droits des détenus, la CNDH suggère des mesures pertinentes.



Maison d'Arrêt et de Correction de Yanfolila



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ faire suivre le paraphe des registres par le magistrat compétent de la localité ;
- ✓ former les OPJ sur la bonne tenue et le renseignement des registres, notamment de GAV ;
- ✓ renseigner et tenir de façon régulière les nouveaux registres types mis à la disposition des unités d'enquête et des maisons d'arrêt ;
- ✓ concevoir les nouveaux registres de fouille et de visite médicale pour les unités d'enquête ;
- ✓ créer une ligne de crédit pour l'alimentation des GAV au niveau des UE;
- ✓ instaurer la visite conjugale dans les maisons d'arrêt ;
- ✓ adopter et mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale assorti d'un plan d'installation et de suivi post carcéral ;
- ✓ construire de nouvelles prisons conformes aux normes internationales ;
- ✓ rénover les M.A vétustes ;
- ✓ intégrer dans l'arsenal juridique des peines alternatives à l'incarcération ;
- ✓ prendre une lettre circulaire enjoignant aux Magistrats du parquet de privilégier la liberté au détriment de la détention, sauf obligation légale ;
- ✓ renforcer l'effectif des surveillants de prison ;
- ✓ faire Respecter le mandat de la CNDH par l'administration pénitentiaire et les unités d'enquêtes ainsi que par la Sécurité d'État ;
- ✓ doter les maisons d'arrêt en ressources de santé (personnel, équipements, et infrastructures) ;
- ✓ améliorer l'alimentation des détenus en quantité et en qualité ;
- ✓ créer des cellules de garde à vue pour les femmes et les mineurs, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;

- prendre en charge les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive, et en matière d'éducation continue ;
- équiper l'administration pénitentiaire et les unités d'enquête en logistiques de bureau et matériels roulants ;
- augmenter le crédit de fonctionnement des M.A et des unités d'enquête;
- lutter contre la corruption au niveau des lieux de privation de liberté ;
- respecter les délais de garde à vue et de détention provisoire, y compris les pratiques illégales de **« mise à disposition parquet »**, conformément aux normes de DIH et DIDH ;
- intensifier la formation initiale et continue des agents pénitentiaires en droits de l'homme ;
- instituer un plan de carrière au profit du personnel pénitentiaire ;
- adopter une ligne budgétaire pour la prise en charge des enfants des femmes détenues ;
- multiplier les missions d'inspection au niveau des M.A avec l'application des sanctions complémentaires aux agents de l'administration pénitentiaire coupables de fautes administratives et d'abus.

Au Pouvoir Judiciaire de :

- privilégier la liberté comme principe lorsqu'il existe d'autres alternatives, notamment en cas d'infraction mineures et certains délits ;
- utiliser les Centres Pénitentiaires Agricoles ;

PARTIE IV :

DROITS CATÉGORIELS

Les droits catégoriels sont des droits développés pour protéger certaines catégories de la population en raison de leur vulnérabilité.

La CNDH attachée à ces droits, leur a dédié un groupe de travail en son sein. Il est chargé de veiller au respect des droits des groupes et personnes vulnérables notamment, les femmes et les jeunes filles, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les réfugiés, les personnes déplacées internes, les migrants et les victimes de la traite.





Célébration de la journée internationale des Droits de la femme

CHAPITRE I : LES DROITS DE LA FEMME

L'article 1er de la Constitution dispose : «tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la région, la couleur, la langue, la race, l'ethnie, le sexe, (...) est prohibée ».

Il est constant dans notre pays, que les droits de la femme font l'objet de nombreux obstacles rendant difficile leur effectivité.

En 2023, la femme malienne, pilier de la famille et de la société à travers sa contribution dans tous les domaines de la société, ne bénéficie toujours pas de la place qui lui est due.

Garantir les droits des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie en favorisant l'égalité d'opportunité entre les femmes et les hommes, est le seul moyen de bâtir un pays soucieux des droits de l'homme, de l'état de droit, de la démocratie et de surcroît une économie forte et prospère.

Or, il est avéré que les femmes sont doublement confrontées d'une part à des manques de financement, des difficultés d'accès aux services sanitaires, à l'éducation, à la formation, mais également à des difficultés liées au maintien des jeunes filles à l'école, à l'autonomisation des femmes, à la participation effective à la vie publique et politique, qui constituent des obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes.

De même, les violences faites aux femmes, le mariage d'enfant, les mutilations génitales féminines, les discriminations, sont des violations des droits de la femme consacrés dans les instruments juridiques internationaux et nationaux, constituant de facto, un frein à leur plein épanouissement.

Pour une meilleure protection des droits de la femme, l'État malien a souscrit à de nombreux instruments juridiques internationaux et adopté des mesures législatives.

Sur le plan international

Les droits de la femme sont reconnus et protégés dans des textes de portée universelle que sont entre autres :

- ✓ la Charte des Nations Unies de 1945;

- la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 qui proclame le principe de la non-discrimination entre tous les êtres humains ;
- le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Sur le plan national

- la Constitution du 22 juillet 2023 ;
- la Loi 052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électives et nominatives ;
- la Loi n° 2018-033 du 12 janvier 2018 et son décret d'application du 18 février 2020 relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

L'intérêt de cet état des lieux de la situation des droits de la femme réside dans le fait d'indiquer les efforts consentis par le Gouvernement ainsi que les défis qui restent à surmonter.

1. LES ACQUIS

Les avancées, courant l'année de référence, sont timides.

La CNDH salue, toutefois, l'évolution positive du projet de relecture du code pénal et du Code de procédure pénale, qui prennent en compte une grande partie de l'avant-projet de loi portant répression des VBG.

2. LES DÉFIS

Femmes et participation à la vie publique et politique,

Malgré l'existence d'un cadre juridique favorable à la participation des femmes à la vie publique et politique, la réalité est tout autre. Ainsi, le taux de **30%** pour l'un des deux sexes conformément à la loi 052 de 2015 n'est toujours pas respecté surtout pour les postes nominatifs. Les femmes ne représentent que 6 membres du Gouvernement sur 28, soit **21,42%**, et 42 membres du Conseil national de transition (CNT) sur 147, soit **28,57%**. L'Autorité indépendante de gestion des élections (AIGE), installée le 10 janvier 2023, ne compte que 4 femmes sur ses 15 membres, soit **26,66%**. Le 27 janvier 2023, à la mise en place de la Commission de finalisation de l'avant-projet de nouvelle Constitution, elles n'étaient que 11 sur les 69 personnes désignées, soit **15,94%**. Le défi majeur dans l'effectivité de cette loi réside alors dans la désignation des femmes à des postes nominatifs.

Cette loi demeure fondamentalement incomprise dans sa mise en œuvre. Les politiques et les OSC font encore l'amalgame sur le quota des **30%** qui ne serait dédié qu'aux femmes. Cette incompréhension rend difficile sa dissémination et son appropriation par le grand public.

La CNDH exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts en ce domaine.

Droits de la femme et VBG :
En 2023, les femmes continuent toujours d'être victimes de viols, d'agressions sexuelles et sexistes, d'agressions physiques, de mariages forcés, de mariages d'enfant, de dénis de ressources, d'opportunités ou de services, de maltraitances psychologiques/émotionnelles, de mutilations génitales féminines, etc. Les VBG touchent majoritairement les femmes. Au cours de l'année de référence, **98%** des survivants sont des femmes dont les filles de moins de 18 ans[19]. Ce qui démontre à suffisance le caractère genre de ces violences.

En 2023, **15 993** incidents de VBG ont été documentés par GBVIMS, contre 14 264 en 2022, soit une hausse de 1729 cas. Les cas les plus fréquents sont notamment le viol **(25%)**, les agressions sexuelles **(18%** dont **11%** de MGF), viennent ensuite les dénis de ressources **(18%)**, les agressions physiques **(17%)**, les violences psychologiques (**15%)** et le mariage forcé **(7%)**[20].

De façon désagrégée,
La Région de Mopti est la plus touchée par les VBG, avec 4 478 cas contre 3 423 en 2022, soit une augmentation de **30%**. Parmi ces cas, **39%** sont des violences sexuelles, dont **31%** de viol, ce qui en fait les cas les plus fréquemment rapportés, suivis par les dénis de ressources **(20%)**. Les violences physiques et psychologiques représentent respectivement **17%** et **15%** des cas.

Les mariages forcés constituent **9%** des cas rapportés. **99%** des cas concernent des femmes dont **26%** sont des filles. Seulement **1%** des cas concerne des hommes et des garçons[21].

La Région de Tombouctou, en 2023, a enregistré 2399 incidents de VBG, ce qui représente une augmentation par rapport aux 2140 cas enregistrés en 2022.

Parmi ces incidents, 28% sont des cas de violences sexuelles dont 20% de viols. Les cas de déni de ressources constituent 26% des incidents, tandis que la violence psychologique et l'agression physique représentent respectivement 27% et 14% des cas. Les mariages forcés représentent 8%.

Il est important de noter que 99% des victimes survivantes sont des femmes, parmi lesquelles 59% étaient des filles de moins de 18 ans, tandis que 1% était des garçons[22].

La Région de Gao a enregistré 2239 incidents de VBG dont 26% de viols et 7% d'agressions sexuelles, 29% de déni de ressources, tandis que les mariages forcés et les violences psychologiques représentent respectivement 6% et 19% des cas et les agressions sexuelles constituent 13%. 94% des victimes survivantes sont des femmes, dont 33% de filles de moins de 18 ans, tandis que 6% sont des hommes et des garçons[23].

La Région de Ménaka a enregistré 639 incidents de VBG, parmi lesquels les agressions sexuelles et les dénis de ressources représentent 22%, tandis que le viol représente 15% et les violences psychologique et physique constituent respectivement 11% et 14% des cas. 100% des victimes survivantes sont des femmes, dont 28% des filles de moins de 18 ans.

[19, 20] - Rapport annuel GBVIMS 2023
[21, 22, 23] - Sources rapport annuel du groupe de travail VBG

Dans La Région de Ségou, les VBG sont surtout d'ordre économique. Les violences sexuelles ne sont pas rapportées par crainte de représailles. Les mariages d'enfants sont culturels et ne sont pas considérés comme des violations de droits par les victimes et leurs parents.

Enfin, dans **le District de Bamako,** 1193 cas de VBG ont été enregistrés, dont 49% des violences sexuelles, avec 38 % de viols, les dénis de ressources et les agressions physiques représentent respectivement 9% et 27% des cas, tandis que les mariages forcés et les violences psychologiques représentent 5% et 10%. 93% des victimes sont des femmes, parmi lesquelles 66% des filles de moins de 18 ans, tandis que 7% sont des garçons[24].

Ces chiffres ne reflètent pas toujours la réalité du terrain. En raison des pesanteurs socio-culturelles, des craintes de représailles, de stigmatisation, du déni de justice, du sentiment d'impunité des auteurs de ces violences, les victimes survivantes préfèrent très souvent ne pas dénoncer et régler ces cas dans le cercle familial ou communautaire. Il est de la généralité que sur un cas de VBG déclaré, se cache neuf autres non-dits[25]. Pour illustrer cela, selon le GBVIMS, 67% des femmes interrogées, déclarent faire appel à la famille et à la communauté pour obtenir de l'aide en cas de violences sexuelles sachant que les pratiques culturelles/communautaires ne sont pas toujours favorables aux droits des femmes et des filles[26].

Le taux encore élevé des cas de violences basées sur le genre rend plus qu'urgente l'adoption d'une loi sur les VBG, et particulièrement la criminalisation des MGF.

Cette pratique est encore persistante dans certaines localités, notamment dans la région de Sikasso[27].

Droits de la femme et atteinte à la vie et à l'intégrité physique :

Au-delà de ces cas de VBG susmentionnés, de nombreux féminicides et atteintes graves à l'intégrité physique des femmes par leurs époux, compagnons ou proches ont pris de l'ampleur dans l'année de référence.

A titre illustratif, le 07 juillet 2023, le cas d'une jeune femme, qui après avoir demandé le divorce, a été sauvagement battue par son époux, lui arrachant un œil et la laissant pour morte. Elle a dû subir une intervention chirurgicale à Bamako et hors du pays afin de recouvrer l'usage de la vue.

Le 10 octobre 2023, M.S, une autre femme de 35 ans et mère d'une fillette de 4 ans a été amputée de ses deux mains par son mari à coup de machette en commune V du district de Bamako.

La nuit du **6 au 7 décembre 2023** vers 2 heures du matin, dans la région de Kita au quartier Kolibougou, un jeune homme de 21 ans a attenté à la vie de cinq membres de sa famille dont quatre (04) femmes et un (01) garçon. Le présumé auteur a été arrêté le 08 décembre, et il a avoué avoir assommé les trois femmes avec un petit pilon avant de les égorger.

Le 14 décembre 2023, dans la région toujours de Kita, dans le village de Bendougou, commune de Kobiri, une femme de 37 ans et mère de cinq enfants a été tuée par son époux, suite à une dispute à propos d'un sac de maïs.

[24]-Rapport annuel GBVIMS.
[25]-Sous cluster VBG Gao
[26]-Rapport statistique GBVIMS-trimestriel III juillet – septembre -2023.
[27]-Rapport UNICEF cité dans le rapport de l'expert indépendant.

De même, Mme BS, âgée de 21 ans enceinte de quatre mois, a été victime de violences conjugales dans la nuit du 17 Octobre 2023 à Dougouni dans la région de Nara. Elle a été brûlée avec de l'essence par son mari dans son sommeil, elle a succombé le jeudi 26 octobre à ses brûlures de 2ème degré[28].

La CNDH est préoccupée par la recrudescence des violences conjugales et invite les autorités à prendre des mesures afin que les auteurs soient arrêtés et poursuivis. Les victimes ont le sentiment d'une impunité lorsqu'il s'agit des atteintes aux droits de la femme. Les hommes responsables de ces actes, sont déclarés à chaque fois en fuite et la pression sociale fait que ces affaires criminelles vont rarement devant la justice. Pour corroborer ce constat, la présidente de WILDAF, lors d'une conférence organisée par la CNDH, qu'elle a animée à l'occasion des 16 jours d'activisme contre les VBG, a affirmé que les verdicts prononcés par les tribunaux seraient en deçà de la gravité des faits. Cette forme d'impunité est de nature à entraver la lutte contre ces violences.

La gravité des cas documentés par la CNDH exige la mise en œuvre des **recommandations** pertinentes.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande

Au Gouvernement de :

- ✓ Intensifier la mise en œuvre de la loi 052 notamment le volet prise en compte du genre dans les fonctions nominatives ;
- ✓ Allouer plus de ressources au PNVBG, pour une meilleure prise en charge des VBG ;
- ✓ Renforcer la budgétisation sensible au genre ;
- ✓ Lutter efficacement contre l'impunité liée aux VBG.

Au Parlement de :

- ✓ Réviser le code des personnes et de la famille afin de l'adapter aux Conventions internationales auxquelles le Mali a souscrit, notamment sur l'âge de mariage de la jeune fille ;
- ✓ Adopter le projet de loi portant code pénal qui prend en compte certains cas de VBG ;
- ✓ Adopter une loi spécifique sur les VBG.

[28] **MALI 24** - https://mali24.info/?p=11039, dernière consultation le 12 avril 2024



CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT

Le contexte sécuritaire et humanitaire au Mali est complexe et demeure très instable. Les attaques et affrontements des groupes armés, les opérations des forces armées sur le terrain, le recrutement et l'enrôlement des enfants par les groupes armés, ainsi que les actes de banditisme dans les zones d'insécurité continuent d'avoir des conséquences négatives sur les droits des maliens singulièrement ceux des enfants.

Il existe au Mali, une volonté politique de la protection des droits de l'enfant qui se caractérise par des engagements internationaux et nationaux.

Sur le plan international,

- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) de 1989
- Le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention international relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002 ;
- Les quatre Conventions de Genève de 1949 sur le DIH ;
- Les Protocoles facultatifs à la Convention de Genève notamment le Protocole 1 du 8 juin 1977 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) signée en 1990 et entrée en vigueur en 1999.

Sur le plan national,

- La Constitution du 22 juillet 2023
- L'Ordonnance N°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant ;
- La Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille ;
- La Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;

- La Loi n°2001-79 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- La Loi n° 2001-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- La Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail, dispositions sur le travail des enfants ;
- L'arrêté N°2017-4388 du 29 décembre 2017 complétant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans ;
- La Circulaire interministérielle relative à la prévention, la protection et le retour en famille des Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés (EAFGA) de février 2013 ;
- Le Protocole d'accord du 1er juillet 2013 entre le Gouvernement du Mali et le système des Nations Unies au Mali relatif au transfert des EAFGA.

Les enfants maliens continuent de faire face à de nombreuses violations de leurs droits fondamentaux, malgré les efforts consentis par les autorités et surtout par les organisations de la société civile de défense des droits de l'enfant qui font un travail important en faveur de la promotion et de la protection des droits de cette couche certes vulnérable de la société, mais constituant l'avenir du pays.

La CNDH constate avec regret que l'année de référence n'a pas été marquée par de grandes avancées en la matière. Les chantiers sont vastes et les défis énormes.

Il sera ainsi abordé dans cette partie les progrès, les défis en matière de protection des droits de cette catégorie vulnérable et les recommandations adressées au Gouvernement.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue le retour de l'État dans certaines zones notamment à Kidal, ce qui est un facteur favorisant le retour des familles déplacées et surtout l'ouverture et la sécurisation des écoles dans ces zones.

En 2023, des actions ont été menées en faveur de la protection des droits des enfants au Mali, malgré le contexte politique et sécuritaire difficile. Près de (15 000) extraits d'actes de naissance ont été établis pour des enfants démunis. Au moins (754) d'entre eux ont pu bénéficier d'appui en kits scolaires. Ces chiffres sont indiqués par le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille[29].

Sur le droit à l'éducation :

Les articles 10 et 11 de la Constitution du 22 juillet 2023 garantissent le droit à l'éducation, à l'instruction et à la formation. Pour la mise en œuvre du droit à l'éducation, le Gouvernement a adopté le 12 mars 2019, le Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PRODEC 2, 2019-2028), qui vise à assurer le droit des citoyens à une éducation et à une formation de qualité à travers un système éducatif inclusif, mieux adapté, cohérent et fonctionnel.

En outre, des mesures stratégiques pour préserver ce droit à l'éducation dans la région de Gao ont été entreprises par les autorités régionales en charge de l'éducation à travers une stratégie de formation basée sur les radios de proximité ; l'élaboration de ressources pédagogiques audio à l'intention des élèves ; la dotation des espaces **« nous les enfants »** en kits

[29]-https://www.studiotamani.org

d'écoute radio ; l'implication de la communauté dans le processus de l'apprentissage des enfants à travers les radios ; les réponses des services de l'éducation de la région à la suite des alertes aux besoins des Personnes Déplacées Internes (PDI) , le recensement des enfants et la réponse à leurs besoins d'éducation ; le respect du genre et des inclusions scolaires ; et enfin la formation des enseignants pour adapter leur pédagogie à ces nouveaux aspects.

Néanmoins, l'accent est mis dans ce chapitre plus sur les défis, qui demeurent une préoccupation.

2. LES DÉFIS

Selon le ministère de l'Education Nationale, plus de 1800 écoles sont encore fermées ou non fonctionnelles. Cette fermeture a pour conséquence, la violation du droit à l'éducation de centaines de milliers d'enfants maliens. Ces enfants non scolarisés, courent le risque du radicalisme, de l'extrémisme violent, du banditisme, de l'usage de substances illicites, de la mendicité, etc.

Les Régions de Ségou et San ;

Le droit à l'éducation connaît de graves violations dans les régions de Ségou et San, se traduisant par la fermeture des écoles à cause de l'insécurité.

Ainsi, la CNDH a constaté la fermeture des écoles suivantes :

- ✓ CAP de Niono, région de Ségou : trois (03) écoles du village de N9, Commune de Yèrèdon Sanyola ;
- ✓ CAP de Farako (cercle de Ségou, région de Ségou) : soixante-seize (76) écoles
- ✓ CAP de Tominian (région de San) : neuf (09) écoles de la commune de Manfounè.

Régions de Mopti et Bandiagara ;

Le droit à l'éducation est violé dans toutes les Régions du centre notamment Mopti, Bandiagara et Douentza. Sur 2295 écoles, 825 sont fermées soit 36%, affectant ainsi 24750 enfants et 4950 enseignants des Académies d'Enseignement de Mopti, Bandiagara, Douentza et Tenenkou.

Par ailleurs, le nombre d'enfants en rupture sociale ou en conflit avec la loi, transités au Bureau National Catholique pour l'Enfance (BNCE) en 2023 est de 92 dont 68 garçons et 24 filles.

Le tableau ci-dessous indique la répartition.

Tableau de répartition des enfants ayant transités par le BNCE

Enfants en conflit avec la loi	Garçons : 04 Filles : 03	**Total : 07**
Enfants privés de liberté	Garçons : 01 Filles : 01	**Total : 02**
Enfants associés aux groupes armés	Garçons :11 Filles : 00	**Total : 11**
Enfants non accompagnés et/ou séparés	Garçons :18 Filles : 08	**Total : 26**
Enfants en situation de mobilité et mineurs migrants	Garçons : 34 Filles : 12	**Total : 46**

Région de Gao :
Les défis liés au droit à l'éducation dans la région sont énormes et sont de plusieurs ordres parmi lesquels ceux liés à la qualité de l'éducation, aux ressources humaines et principalement à l'insécurité qui demeure conséquente. L 'accès aux écoles dans les localités de la région est difficile à cause de l'insécurité. Durant l'année, la CNDH a enregistré des cas d'atteinte.

Le 13 septembre 2023, un EEI a été découvert par des enfants à Ansongo dans la cour de l'école primaire quartier Bazi Haoussa à deux semaines seulement de la rentrée scolaire. L'engin a été détruit par le génie militaire des FAMa sans incident.

Le 03 novembre 2023 dans la commune rurale de Bourra, Cercle d'Ansongo, des écoles de la localité ont été fermées en raison des menaces d'hommes armés.

Tableaux : Situation des Écoles fermées par CAP AE de Gao :

CAP de Gao				
COMMUNE	**École/ site PDIs**	**FILLES PDIs**	**GARÇONS PDIs**	**TOTAL PDIs**
Anchawadj	Tinwelene 1	50	53	**103**
Anchawadj	Tinwelene 2	61	43	**104**
Gao	Aljanabandia "C"	80	52	**132**
Gao	Aljanabandia "D"	51	63	**114**
Gounzoureye	Bagoundié /Anoura P/C	80	98	**178**
Gounzoureye	Bagoundié P/C	66	71	**137**
Gounzoureye	Bagoundié Aljana / Bawa 2	139	120	**259**
Gao	Djidara Franco-Arabe	66	60	**126**
Gao	Djidara	25	40	**65**
Gao	SSA/P Djidara B P/C	16	14	**30**
Gao	SSA/P Sossokoira	32	28	**60**
Gao	SSA/P Aljanabandia	14	16	**30**
Gao	SSA/PDE Farandjireye	13	17	**30**
	Totaux	**690**	**675**	**1365**

CAP ANSONGO

N°	COMMUNE	École/ site PDIs	FILLES PDIs	GARÇONS PDIs	TOTAL PDIs
1	Ansongo	Ansongo	94	201	**295**
2	Bara	Bara	95	81	**176**
3	Tin Hama	Tin Hama	167	289	**456**
		Totaux	**356**	**571**	**927**

CAP BOUREM

N°	COMMUNE	École/ site PDIs	FILLES PDIs	GARÇONS PDIs	TOTAL PDIs
1	TEMERA	TEMERA II	15	45	**70**
2	TEMERA	TEMERA S/C	12	13	**25**
3	TEMERA	BOSSALIA	14	26	**40**
4	TEMERA	TANDABISSANE	12	10	**22**
5	BOUREM	Hawa P/C	8	32	**40**
6	BOUREM	Hawa S/C	3	5	**8**
7	BOUREM	Gangano S/C	5	6	**11**
8	BOUREM	BOUREM PLATEAU S/C	15	13	**28**
9	BOUREM	BOUREM PLATEAU P/C	15	34	**49**
10	BOUREM	BOUREM I	15	10	**25**
11	BOUREM	ASSAGARIA	12	35	**47**
12	BOUREM	BOUREM 3	15	24	**39**
13	BOUREM	BOUREM 2	14	12	**26**
14	BOUREM	BOUREM 4	15	14	**29**
15	BOUREM	BOUREM DJINDO S/C	5	6	**11**
16	BOUREM	BOUREM DJINDO P/C	8	5	**13**
		Totaux	**200**	**288**	**488**

Tableau : Situation des enfants PDIs AE de Gao :

CAP Almoustrat				
N°	École/ site PDIs	FILLES PDIs	GARÇONS PDIs	TOTAL PDIs
	Almoustrat II	17	28	**45**
	Tarkint	12	27	**39**
	Ersane	13	17	**30**
	Agamhor	15	20	**35**
	Totaux	**57**	**92**	**149**
	Bawa, Annoura, Kongogamo, Kossey, Lobou ; Tianamé et Haoussa Foulane	1216	1305	**2521**
	Totaux	**1216**	**1305**	**2521**

Sur le respect des engagements internationaux

Le Mali a été indexé lors du 48ème cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) du conseil des droits de l'Homme sur le mariage d'enfants, contraire à ses engagements internationaux et régionaux. En effet, la législation malienne actuellement autorise le mariage de la jeune fille âgée de seize ans alors que les différentes Conventions (CDE, CADBE et le protocole de Maputo) prévoient dix-huit ans pour le mariage sans distinction de sexe.

Cette disposition du Code des personnes et de la famille, en plus d'être discriminante à l'égard de la jeune fille, peut être constitutive de violation des droits humains reconnus aux jeunes filles, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à la protection contre l'exploitation ou l'abus sexuel, à la protection contre tout type de violence.

Selon les chiffres les plus récents de l'UNICEF, 54% des femmes mariées au Mali le sont avant 18 ans et 16% avant 15 ans. Le Mali fait, de ce fait, partie des dix pays qui pratiquent le plus le mariage d'enfants dans le monde[30].

[30]-https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2022/08/WCAR-CM-Report_FR.pdf



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ ouvrir progressivement et sécuriser les écoles dans les zones de conflits ;
- ✓ lutter efficacement contre la pratique de la mendicité et de l'exploitation des enfants en situation de rue ;
- ✓ augmenter les ressources allouées à la protection de l'enfant ;
- ✓ ouvrir et opérationnaliser des centres nationaux d'accueil pour enfants en difficulté.

Une mise en œuvre diligente de la plupart de ces recommandations profite aux personnes vivant avec un handicap.



Défilé de personnes vivant avec un handicap

CHAPITRE III : LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

L'article 1er de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif définit les personnes handicapées comme « ...des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Au Mali, ces personnes font encore l'objet de stigmatisation et de discrimination en raison de leur handicap, en dépit de l'engagement du Gouvernement, des efforts de la société civile notamment à travers des actions de sensibilisation de la population.
Plusieurs instruments juridiques rappellent ces droits :

Sur le plan international ;

- la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée par l'Ordonnance N°07- 035 / P-RM du 4 septembre 2007 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, garantissant les droits des personnes en situation de handicap à travers la non-discrimination ;
- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées en Afrique, du 29 janvier 2018 ;
- la Déclaration sur les droits des personnes handicapées de l'Assemblée générale des NU de 1975.

Sur le plan national ;

- la Constitution du 22 juillet 2023 ;
- la Loi N°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap constituant la première législation portant sur les droits des personnes handicapées, en conformité avec l'esprit de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- le Décret N°2021-0662/PT-RM du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la Loi N°2018-027 du 12 juin 2018.

Durant l'année de référence, avec les efforts conjugués des autorités, des OSC et des PTF, des progrès ont été réalisés.

1. LES ACQUIS

L'année de référence a enregistré des avancées, tant par les actions du Gouvernement que celles des Organisations de la Société Civile pour la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.
La CNDH cite entre autres :

- ✓ L'intégration dans la fonction publique de **104 personnes** en situation de handicap ;

- ✓ Le financement en octobre 2023 de 69 projets d'activités économiques, de toutes les régions du Mali, par le Programme d'Appui aux Personnes en Situation de Handicap (PAPSH) avec l'ANPE ;

- ✓ le financement de 8 Activités Génératrices de Revenu (AGR) par la Direction Nationale du Développement Social ;

- ✓ la poursuite de la collaboration entre la Fédération Malienne des personnes handicapées (FEMAPH) et le Gouvernement à travers le Programme Opérationnel (PO) du Programme Décennal de Développement Sanitaire et Social (PRODESS IV). Dans ce cadre, la subvention de l'État permet à la FEMAPH d'assurer, entre autres, ses charges de fonctionnement institutionnel et organisationnel, de mener des actions de renforcement des capacités, de réaliser des actions de plaidoyer, de participer à la vie des réseaux au niveau national, sous régional et international et d'appuyer techniquement et financièrement ses démembrements selon les possibilités.

Par ailleurs, les associations spécifiques des personnes en situation de handicap ont enregistré des progrès, notamment:

- ✓ du **21 au 23 mars 2023**, 250 personnes sourdes ont été enregistrées sur la nouvelle carte d'identité Nationale Biométrique (150 hommes et 100 femmes) à l'école pour déficients auditifs[31] ;

- ✓ du 27 mai au 15 juin 2023, une école pour les sourds dans la région de Mopti a été construite grâce au financement de la MINUSMA, avec la formation de 02 enseignants en langues de signes ;

- ✓ le 07 juillet 2023, 20 femmes sourdes ont été formées sur l'hygiène menstruelle et le calcul de jour d'ovulation chez la femme par le partenaire ASDAP-MALI. La formation a eu lieu à l'école pour Déficients Auditifs ;

- ✓ dans les régions, notamment à Mopti, l'association des personnes en situation de handicap a reçu un don de la MINUSMA.

Ces progrès notables et salutaires, ne doivent occulter la persistance des nombreux défis auxquels elles sont confrontées.

2. LES DÉFIS

L'effectivité et l'efficacité des droits des personnes en situation de handicap sont confrontées à plusieurs obstacles, entre autres l'insuffisance de l'engagement politique, l'insuffisance de formation et de renforcement des capacités, le manque de financement et l'effectivité de la Loi N°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap. Spécifiquement, les déficients auditifs de l'intérieur du pays bénéficient de moins de formations[32], ce qui constitue une discrimination.

Pour un meilleur respect des droits de cette catégories vulnérable de la population, des mesures appropriées s'imposent.

[31, 32] -Rapport d'activité Aout 2022-juillet 2023 de l'Association Malienne des Sourds.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ impliquer davantage les personnes en situation de handicap dans le processus décisionnel ;
- ✓ rendre effective l'application du Décret du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi DU 12 juin 2018 relative aux droits des personnes en situation de handicap notamment les aménagements spécifiques à l'accessibilité ;
- ✓ prendre un arrêté ministériel ou interministériel sur l'effectivité de l'article 8 du décret du 23 septembre 2021 relative à la santé et à l'éducation des enfants vivant avec un handicap ;
- ✓ faciliter l'accès des personnes vivant avec un handicap à l'emploi et aux services publics ;

Aux OSC de:

- ✓ former des professionnels sur les techniques de communication (langue des signes) ;
- ✓ continuer la sensibilisation sur la promotion et protection des droits des personnes vivant avec un handicap.
- ✓ examiner toute la législation pour identifier les domaines qui sont incompatibles avec les instruments internationaux

Aux PTF :

- ✓ accompagner les associations de défenses des droits des personnes en situation de handicap ;
- ✓ réduire les retards dans l'octroi des financements.

Si la vulnérabilité des personnes vivant avec un handicap n'est pas forcement liée à leur situation de déplacement, il en va autrement pour les personnes forcées de se déplacer d'une partie du territoire à une autre.

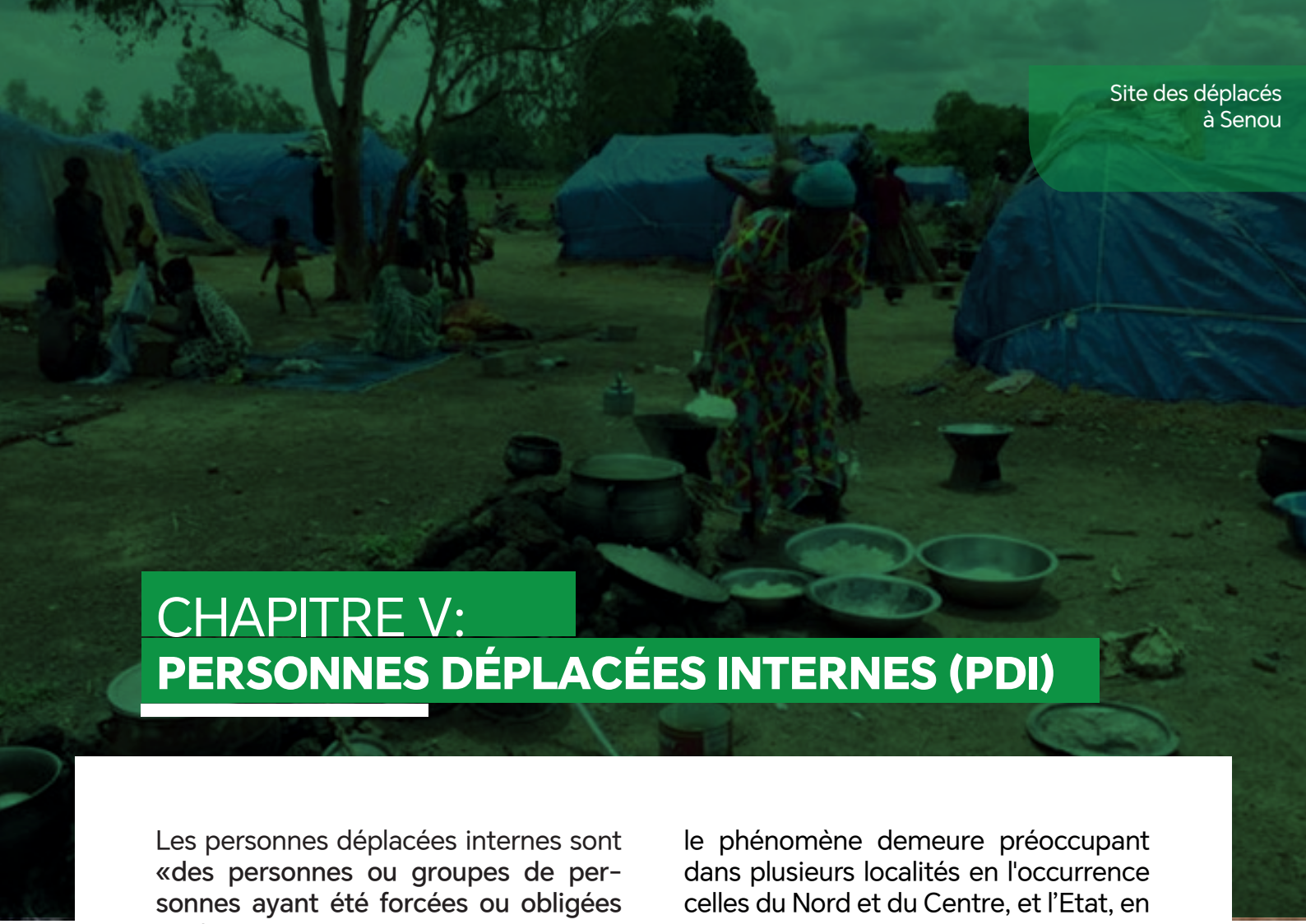

Site des déplacés à Senou

CHAPITRE V: PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI)

Les personnes déplacées internes sont «des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue»[33].

Sur l'étendue du territoire national, le taux des personnes déplacées internes a connu une légère diminution. Cette réduction s'explique notamment par la reprise du contrôle de Kidal et la reconquête territoriale des FAMa, facteur favorisant le retour sécurisé des personnes ayant fui leur localité. Toutefois, le phénomène demeure préoccupant dans plusieurs localités en l'occurrence celles du Nord et du Centre, et l'Etat, en tant que premier débiteur de la protection des droits de l'Homme, a l'obligation de veiller au respect de leurs droits.

Sur le plan international, le Mali a souscrit aux instruments juridiques suivants :

- la Convention de Kampala pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, ratifiée en Novembre 2012 ;
- le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195), adopté lors de la conférence intergouvernementale sur la migration à Marrakech au Maroc, le 10 décembre 2018 ;

[33]-Article 1er de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Sur le plan national, les PDI bénéficient de garanties juridiques de protection applicables aux autres citoyens, reconnues par :

- ✓ la Constitution du 22 juillet 2023 ;
- ✓ la Loi N°10-019 autorisant la ratification de la Convention de Kampala du 31 mai 2010 et le Décret N°10-337/PRM du 16 juin 2010 consacrant ladite ratification ;
- ✓ la Loi N°2012-023 Du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées;
- ✓ la stratégie nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés de mai 2015.

Les personnes en situation de déplacement au Mali sont au nombre de 1 263 170 pour l'année de référence dont 391 961 déplacées internes, 758 724 retournées et 85 484 rapatriées[34]. Cependant, selon les acteurs humanitaires, ces chiffres pourraient ne pas refléter pleinement la réalité sur le terrain en raison entre autres des contraintes d'accès et des mouvements pendulaires de certains groupes touchés par les déplacements, qui profitent d'une accalmie pour revenir dans leur lieu d'origine même si ce n'est que de manière temporaire[35].

En dépit du contexte sécuritaire, des progrès ont été réalisés même si des défis subsistent.

1. LES ACQUIS

Le phénomène des PDI évolue différemment en fonction des zones de conflits. Sur le plan national, le nombre de PDI est passé de **391 961** personnes en septembre 2023[36] à **354 739** en décembre 2023. Ainsi de septembre 2023 à décembre 2023, une diminution de 37 222 personnes déplacées (environ 9% de diminution) a été constatée. Cette baisse a été plus notée dans les régions de Kidal, Tombouctou, Bandiagara, Mopti et Douentza. Contrairement aux régions de Ménaka, Ségou et Gao, où des augmentations (respectivement de 28,4%, 2,4% et 2,1%) ont été notées, fin décembre.

Région de Gao

Le lancement d'une opération d'enregistrement biométrique des personnes déplacées lancée, a permis d'identifier et d'enregistrer cent soixante-trois mille deux cent cinquante-sept (163 257) personnes déplacées internes courant l'année 2023[37]. La prise en charge de cet effectif a permis d'assister trente-cinq mille soixante-cinq (35 065) ménages en vivres, trois mille deux cent cinquante-neuf (3 259) ménages en non vivres et quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept ménages (15 897) en transfert cash.

Par rapport à la scolarisation des enfants, cette année, des mesures alternatives ont été prises grâce au concours du service régional chargé de l'éducation et ses partenaires. Des espaces d'apprentissage appelés « espaces amis des enfants » ont été aménagés et animés au sein des sites formels par des enseignants ou volontaires.

[34]-Rapport DTM de septembre 2023
[35]-RAPPORT STATISTIQUE GBVIMS-TRIMESTRIEL III /Juillet - Septembre -2023.
[36]-DTM décembre 2023
[37]-Données de la direction régionale du développement social et de l'économie solidaire

Le dernier rapport DTM de septembre 2023 indique que le nombre des personnes déplacées dans la région de Gao est de **35 613** en septembre 2023 contre **61 435** en décembre 2022. Ces données permettent de constater une baisse de **42.03%** des personnes déplacées internes dans cette région.

2. DÉFIS

Plus de la moitié des personnes déplacées, soit **58%,** sont des enfants (âgés de 0 à 17 ans). La population active représente **38%** des personnes déplacées et le reste (4%) des personnes sont âgées de 59 ans et plus[38].

Par ailleurs, ces personnes déplacées internes sur les sites vivent sans ressources et dans des conditions précaires. Elles n'ont pas ou peu accès aux infrastructures et services de bases dans les communautés d'accueil, confrontées au même problème.

Région de Mopti :
Dans la région de Mopti, les PDI sont confrontées à un manque de financement de projets. Beaucoup d'acteurs intervenant dans la promotion et la protection des droits des personnes déplacées internes n'ont pas bénéficié de renouvellement de financement de leurs projets.

Les PDI sont exposées aux risques de famine suite au départ des partenaires. Malgré la sensibilisation du Groupe de Travail Violences Basées sur le Genre, les femmes des sites des personnes déplacées internes sont exposées à tous les risques de VBG.

La prise en charge optimale des PDI exige des **recommandations** fortes à mettre en œuvre.

[38]-Rapport DTM de septembre 2023



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande

Au Gouvernement de :

- ✓ garantir la sécurité et la prise en charge holistique des PDI ;
- ✓ adopter une politique nationale de prévention et de protection des PDI ;
- ✓ assurer l'accès aux services sociaux des PDI ;
- ✓ organiser le retour sécurisé des PDI qui le souhaitent.

Au Parlement de:

- ✓ adopter une loi spécifique relative à la protection des personnes déplacées internes conformément à la Convention de Kampala.

Aux OSC de :

- ✓ sensibiliser les populations d'accueil sur la vulnérabilité des PDI;
- ✓ faire le plaidoyer auprès des autorités étatiques et des partenaires pour la prise en compte des besoins tant des populations d'accueil que des PDI;
- ✓ renforcer les capacités des acteurs de terrain en contact avec les PDI.

Aux PTF de:

- ✓ continuer à financer les projets de protection des PDI.

PARTIE V :
DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN



« (...) l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir»[39].

Le Mali est exposé à plusieurs aléas naturels, et reste particulièrement vulnérable à la sécheresse, à l'invasion acridienne et aux inondations. Le pays doit contribuer à la lutte contre les effets de ces fléaux, aider les populations à s'adapter et construire une stratégie d'un développement global et pérenne.

Pour de telles raisons, il s'est engagé au niveau international, en signant et/ou ratifiant des Conventions sur l'environnement. Plusieurs autres textes et programmes ont vu le jour sur le plan national.

Sur le plan international, Plusieurs textes régissent la protection de l'environnement, notamment :

- la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) signée et ratifiée respectivement le 22 septembre 1992 et le 28 décembre 1994 ;
- la Convention internationale sur la Diversité Biologique signée et ratifiée le 22 septembre 1993 et le 29 septembre 1995 ;
- la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification signée et ratifiée le 15 octobre 1994 et le 31 octobre 1995 ;
- l'élaboration de la Communication Nationale Initiale en 2000 ;
- le Protocole de Kyoto signé et ratifié respectivement le 27 janvier 1999 et le 28 mars 2002 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 24 dispose que : **« Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».**

Sur le plan national, La constitution du 22 juillet 2023 garantit le droit à un environnement sain en son article 22 en ces termes : **« Toute personne a droit à un environnement sain et durable. »**

De même, elle élargit les missions du Conseil économique social et culturel aux questions environnementales (article 164).
D'autres normes régissent la protection de l'environnement au Mali. Il s'agit notamment de :

- la loi n°08-033 du 11 Août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la gestion des ressources du domaine forestier national ;
- la loi n°2021-032 du 24 Mai 2021 Relative aux pollutions et aux nuisances ;
- la loi n°2023-040 portant Code minier en République du Mali.

La protection de l'environnement enregistre des progrès mais des défis subsistent.

[39] - CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, 8 juillet 1996, § 29.

1. LES ACQUIS

La CNDH se réjouit de la protection de l'environnement par l'extension des missions allouées au Conseil économique social et culturel désormais appelé « Conseil économique social, environnemental et culturel. »

Elle salue la participation du Mali à la 28ème Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations-unies sur les Changements climatiques tenue à Dubaï, du 30 novembre au 12 décembre 2023.

Malgré ces progrès réalisés en matière de protection de l'environnement, plusieurs défis demeurent.

2. LES DÉFIS

52% des décès par accident vasculaire cérébral et cardiaques ischémiques sont causés par la pollution de l'air, 76% des décès de la diarrhée sont causés par l'eau potable insalubre, l'assainissement en mauvaises conditions et l'hygiène personnelle insuffisante[40].

En effet, les rejets de polluants et le faible développement de systèmes efficaces de gestion des déchets entraînent une pollution importante non seulement des ressources en eau, mais également des sols et de l'air. Les défis sont multiples et consistent à mobiliser tous les acteurs à mettre en cohérence des actions jusqu'ici disparates, et augmenter le niveau de priorité politique accordée au sous-secteur.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ renforcer la communication pour le changement de comportement des communautés en matière d'utilisation et d'entretien des toilettes/latrines ;
- ✓ sensibiliser les communautés pour éradiquer définitivement la défécation à l'air libre ;
- ✓ concrétiser les engagements pris au niveau international.
- ✓ favoriser l'accès équitable des personnes en situation de handicap et vulnérables aux toilettes/latrines dans les établissements public et privé;
- ✓ amener les décideurs politiques à concrétiser les engagements pris au niveau international ;
- ✓ procéder au renforcement des capacités des acteurs d'hygiène et de l'assainissement en droits de l'homme.

[40] - Fiche d'évaluation santé et environnement Mali 2023 de l'OMS (https://cdn.who.int/media/docs/default-source/country-profiles/environmental-health/environmental-health-mli-2023.pdf?sfvrsn=c3d4bbb2_7&download=true)

PARTIE VI :

LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

La CNDH recommande au Gouvernement :

1. la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;

2. la sécurisation effective des représentants des services publics de l'État sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits ;

3. le renforcement des moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;

4. la levée des restrictions, entraves et obstructions à la mise en œuvre du mandat de la CNDH ;

5. la sécurisation par le dispositif adéquat des missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH ;

6. la prise de sanctions appropriées à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre du mandat de la CNDH ;

7. la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;

8. le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali ;

9. le renforcement des moyens et capacités opérationnelles mis à la disposition des FDS ;

10. la prise de dispositions idoines pour le retour sécurisé sur leurs terroirs des victimes déplacées internes et de l'esclavage par ascendance ;

11. la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les victimes de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes, en particulier ;

12. l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ;

13. l'interdiction formelle de l'intervention des forces spéciales dans le cadre du maintien d'ordre ;

14. l'indemnisation des victimes des évènements des 10, 11 et 12 juillet et du 18 août ;

15. l'organisation d'une campagne de reconstruction gratuite des femmes victimes de MGF chaque année ;

16. l'adoption d'une loi réprimant les VBG ;

17. l'organisation régulière des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;

18. l'opérationnalisation et la tenue régulière des registres règlementaires au niveau des unités d'enquêtes et des maisons d'arrêt ;

19. le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des Droits de l'Homme ;

20. l'institutionnalisation de la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;

21. la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Mali lors de l'EPU 2023.

CERTIFICAT D'ACCREDITATION AU STATUT "A" DE LA CNDH



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

GANHRI
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Certifying
Se certifica que
Document certifiant que
نشـهد بـأن

Commission Nationale des Droits de l´Homme du Mali

has been accredited under the Paris Principles with 'A' status in 2022.
ha sido acreditado /a por los Principios de París como clase 'A' en el año 2022.
a obtenu l'accréditation de statut 'A' en 2022 conformément aux Principes de Paris.
منحت درجة الاعتماد (أ) وفقا لمبادئ باريس في العام 2022.

Vladlen Stefanov
Chief
National Institutions and Regional Mechanisms Section
Office of the High Commissioner for Human Rights

Maryam Abdullah Al Attiyah
Chairperson
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Crédit Photos:
CNDH
Infographie et Mise en page:
Bakary BAGAYOKO

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

Téléphone:
+223 20 29 70 21

Email:
cdroitdelhomme@gmail.com

Adresse du Siege :
Rue 359 Hamdallaye ACI 2000 BP.E 2170 Bamako-Mali
1ère Rue après le Palais des Sports vers Hôtel Radisson Blu

@cndh-mali

cndhmali.com